
Si vous avez le moindre doute sur ce que contient ce Supplément, consultez votre agent de change, directeur de banque, avocat, expert comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société de gestion du AXA Rosenberg Equity Alpha Trust (soit "le Fonds") dont les noms figurent sous la rubrique "Gestion et administration" dans le prospectus du Fonds daté du 27.09.04 (soit "le Prospectus") assument la responsabilité des informations figurant dans le Prospectus ainsi que dans tout additif à celui-ci et dans ce Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions normales pour s'assurer qu'il en est bien ainsi) les informations figurant dans le Prospectus et dans ce Supplément sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'affecter la portée de l'information.

AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST

SUPPLEMENT

AXA ROSENBERG EUROBLOC EQUITY ALPHA FUND

Ce supplément comporte des informations concernant les Parts du fonds AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund (« l'Eurobloc Equity Fund ») compartiment Particulier de l'AXA Rosenberg Equity Alpha Trust, lui-même Fonds à compartiments multiples. Ce supplément fait partie de la description générale du Fonds figurant dans le Prospectus et dans l'additif du Prospectus, rédigé à la même date, ci-après dénommé (« l'additif »), et doit être lu en rapport. Les Parts de catégorie A de l'Eurobloc Equity Fund furent inscrites à la Cote officielle de la Bourse irlandaise le 1^{er} octobre 1999 et les Parts de catégorie B de l'Eurobloc Equity Fund y furent inscrites le 1^{er} juin 2000. Les Parts de catégorie E de l'Eurobloc Equity Fund furent inscrites à la Cote officielle de la Bourse irlandaise le 13 février 2004. Les Administrateurs ne prévoient pas que les actions donnent lieu à un second marché actif.

Ce Supplément remplace le Supplément précédent daté du 6 février 2004.

Ce Supplément est daté du 27 septembre 2004.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	3
INTRODUCTION	4
POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	4
CHANGEMENT D'INDICE	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	5
GESTION ET ADMINISTRATION	5
ÉVALUATION DE L'ACTIF	5
SOUSCRIPTIONS	6
PROCEDURE DE DEMANDE.....	6
VERSEMENT DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	7
DETENTION/SOUSCRIPTION MINIMUM	7
RACHATS	8
PROCEDURE	8
PRIX DE RACHAT	9
MONNAIE DE REGLEMENT ET OPERATIONS DE CHANGE.....	9
COMMISSIONS ET DÉPENSES	10
COMMISSION DE GESTION	10
FRAIS PRELIMINAIRES	10
COMMISSION DE DISTRIBUTION	10
FACTEURS DE RISQUE	11

DÉFINITIONS

Sauf définition contraire dans les présentes ou sauf si le contexte veut qu'il en soit autrement, tous les termes définis employés dans ce Supplément auront le même sens que dans le Prospectus.

"Jour ouvrable", jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Paris et de Francfort soient ouvertes ce jour-là.

"Jour de négociation", chaque Jour ouvrable.

"Parts", les Parts des catégories de l'Eurobloc Equity Fund devant être émises selon ce Supplément.

"Point d'évaluation", 21 h (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour de négociation concerné.

INTRODUCTION

Le fonds AXA Rosenberg Equity Alpha Trust (le «Fonds») a été autorisé en Irlande par la Banque Centrale, selon les dispositions des réglementations. Le Fonds a une structure de fonds à compartiments multiples car ses Parts peuvent être réparties en différentes catégories, une ou plusieurs catégories en représentant un compartiment Particulier. Chaque compartiment peut comporter plus d'une catégorie.

L'Eurobloc Equity Fund comporte actuellement trois catégories de Parts émises, dénommées Parts de catégorie A, Parts de catégorie B et Parts de catégorie E. Des catégories de parts supplémentaires pourront être ajoutées dans le futur en accord avec les exigences des Autorités Financières.

Ce Supplément comporte des informations concernant les Parts du compartiment AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund devant être émises selon le Prospectus et ce Supplément. Ce Supplément fait Partie de la présentation générale du Fonds figurant dans le Prospectus et doit être lu par rapport à lui et en même temps que le rapport annuel et les comptes vérifiés les plus récents ainsi que, s'il est publié après ce rapport (ou si ce premier rapport n'a pas été publié), un exemplaire du dernier rapport semestriel non vérifié.

POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'Eurobloc Equity Fund a pour objectif d'investissement une valorisation à long-terme du capital avec un rendement total supérieur au rendement de l'Indice MSCI EMU sur une base continue de trois ans.

L'Eurobloc Equity Fund investira essentiellement (c'est-à-dire au moins 70% de la Valeur nette d'inventaire) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées, négociées principalement sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés dont le siège est situé, ou dont une grande partie de l'activité économique (c'est-à-dire au moins 51%) se déroule, dans les pays membres de l'Union économique et monétaire (« UEM »). Il est prévu que l'Eurobloc Equity Fund soit substantiellement et pleinement investi dans de tels titres.

L'indice MSCI EMU est un indice de capitalisation du marché libre et flottant préparé par Morgan Stanley Capital International, conçu pour mesurer la performance du marché des titres au sein de l'UME. En décembre 2003, l'indice MSCI EMU se composait des 11 indices des pays développés suivants : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et Espagne

CHANGEMENT D'INDICE

La Société de gestion peut, si elle considère que cela est dans l'intérêt de l'Eurobloc Equity Fund et avec l'accord du Trustee, remplacer l'indice indiqué plus haut par un indice similaire :

- (a) si l'indice ou la série d'indices en cause cesse d'exister,
- (b) s'il apparaît un nouvel indice qui remplace l'ancien,
- (c) s'il apparaît un nouvel indice qui soit considéré comme la norme boursière des investisseurs professionnels sur le marché concerné et/ou qui serait considéré comme plus intéressant pour les Actionnaires que l'indice existant,

- (d) s'il devient difficile d'investir dans des actions constituant l'indice,
- (e) si le promoteur de l'indice fait payer des frais à un niveau que la Société de gestion juge trop élevé,
- (f) si la qualité (dont l'exactitude et la disponibilité des données) d'un indice Particulier s'est détériorée, de l'avis de la Société de gestion, ou
- (g) pour tout autre motif sous réserve que, si l'abandon de l'indice de référence a un motif autre que ceux qui sont énumérés ci-dessus de (a) à (f), la Société de gestion en informe les Détenteurs de Parts par un préavis minimum de 60 jours.

Tout changement dans les indices sera noté dans les rapports annuels et semestriels du Trust publiés après le changement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT

Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt indiquées dans le Prospectus s'appliquent intégralement à l'Eurobloc Equity Fund. Comme l'Eurobloc Equity Fund ne peut investir plus de 20% de la valeur nette d'inventaire en titres de spéculation appartenant à des émetteurs situés sur des marchés émergents, aucun investissement supplémentaire ou limite d'emprunt nécessitant d'être révélés dans ce Supplément ne sera appliqué à l'Eurobloc Equity Fund.

GESTION ET ADMINISTRATION

Une description détaillée des prestataires de services du Fonds ci-dessous est donnée dans le Prospectus.

La Société de gestion du Fonds est AXA Rosenberg Management Ireland Limited.

La Société de gestion a nommé Gestionnaire financier du Fonds AXA, Rosenberg Investment Management Limited. Le Gestionnaire financier est membre du Groupe AXA Rosenberg.

La Société de gestion a pris comme Agent administratif, Teneur de registres et Agent de transfert du Fonds PFPC International Limited.

Le Trustee des actifs du Fonds est PFPC Trustee & Custodial Services Limited.

ÉVALUATION DE L'ACTIF

La Valeur nette d'inventaire de l'Eurobloc Equity Fund et de chacune de ses catégories sera calculée par l'Agent administratif au Point d'évaluation de chaque Jour de négociation selon les obligations de l'Acte de Trust et tous les détails sont donnés dans le Prospectus sous la rubrique "Informations légales et générales". La Valeur nette d'inventaire de chaque catégorie sera exprimée dans sa Monnaie de base qui est l'euro.

La valeur des instruments ou titres cotés, inscrits ou négociés sur un Marché réglementé sera (sauf dans certains cas spécifiques) le cours officiel à la clôture de ce Marché réglementé au Point d'évaluation, ou le dernier cours acheteur négocié lorsqu'aucun cours de clôture officiel n'est disponible. On trouvera d'autres

renseignements dans l'Acte de Trust et dans le Prospectus sous la rubrique "Informations légales et générales".

SOUSCRIPTIONS

Procédure de demande

Bulletins de demande

Toutes les demandes doivent se faire sur un Bulletin de demande établi par la Société de gestion pour l'Eurobloc Equity Fund (soit "le Bulletin de demande"). Un Bulletin de demande accompagne ce Supplément et indique par quels moyens et à qui doivent être envoyés les montants des souscriptions. Les Bulletins de demande seront irrévocables (sauf décision de la Société de gestion) et pourront être envoyés par télécopie aux risques du souscripteur. L'original des Bulletins de demande doit être envoyé de façon à parvenir à l'Agent administratif dans les trois Jours ouvrables suivant le début du délai de réception de la demande.

Le fait de ne pas présenter le Bulletin de demande dans ce délai peut, à la discrétion de la Société de gestion, entraîner le rachat obligatoire des Parts concernées. En outre, les souscripteurs ne seront pas autorisés à racheter des Parts sur simple demande tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu le Bulletin de demande.

Toute modification apportée aux détails d'inscription d'un détenteur de Parts et aux instructions de paiement ne sera effective qu'à la réception de l'instruction originale écrite.

Rompus

Des rompus de Parts seront émis lorsqu'une partie du montant de souscription des Parts sera inférieure au prix de souscription d'une Part, sous réserve toutefois que les rompus ne soient pas inférieurs à 0,001 d'une Part.

Les sommes destinées à une souscription et représentant moins de 0,001 d'une Part ne seront pas retournées au souscripteur mais seront conservées par la Société de gestion pour couvrir les frais administratifs.

Offre

Les Demandes de Parts doivent parvenir au plus tard à 14 h (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation concerné. Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d'un prix à terme, c'est-à-dire par rapport au prix de souscription des Parts calculé au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné. Les demandes reçues après cette heure seront normalement reportées au Jour de négociation suivant mais leur négociation pourra être acceptée le Jour de négociation concerné (à la discrétion de la Société de gestion) sous réserve que la demande parvienne avant la fixation de la Valeur nette d'inventaire.

Prix de souscription

Le Prix de souscription sera la Valeur nette d'inventaire par Part qui sera rendue publique au siège de l'Agent administratif et sera disponible sur son site Internet: <https://www.gtap.pfpc.com/axa>. Il sera également publié quotidiennement sur la Cote officielle de la Bourse irlandaise et sur le site du Fonds,

www.equityalpha.com. Pour les Parts de catégorie B, des frais préliminaires de 4,5 % du prix de souscription seront demandés et payables à la Société de gestion ou à tout agent de vente ou distributeur nommé par celle-ci. La Société de gestion pourra, à sa seule discrétion, renoncer à cette charge totalement ou en Partie ou en faire varier le montant selon les souscripteurs.

Versement du montant de la souscription

Mode de paiement

Le règlement des souscriptions, net de toutes charges bancaires, devra se faire par virement télégraphique sur le compte bancaire précisé au moment de la négociation. Les autres modes de règlement devront être préalablement approuvés par la Société de gestion. Il ne sera pas versé d'intérêts pour les règlements reçus dans des circonstances telles que la demande est reportée jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Monnaie de paiement

Le montant des souscriptions est payable en euros.

Délai de règlement

Le règlement des souscriptions est dû en fonds immédiatement disponibles avant 17 h (heure d'Irlande) le troisième jour ouvrable suivant le Jour de négociation concerné.

Retard dans le Règlement

Si le règlement d'une souscription en fonds immédiatement disponibles n'est pas parvenu au moment précisé plus haut, toute attribution de Parts concernant cette souscription pourra être annulée. Si le montant de la souscription n'est pas disponible, toute affectation en réponse à une demande sera annulée. Dans l'un et l'autre cas et nonobstant l'annulation de la demande, la Société de gestion pourra facturer les frais engagés par elle ou par le Fonds ou toute perte subie par l'Eurobloc Equity Fund du fait de cette non réception ou de cette non compensation, plus une commission d'administration pouvant aller jusqu'à 5.000 € due à la Société de gestion. Celle-ci aura en outre le droit de vendre tout ou Partie du portefeuille de Parts de l'Eurobloc Equity Fund ou d'un autre compartiment détenu par le souscripteur afin de couvrir ces frais.

Détention/souscription minimum

Souscriptions initiales

Le montant minimum de la souscription initiale est d'1 million d'euros pour les Parts de catégorie A, de 5 000 euros pour les Parts de catégories B et E (ou d'un montant moindre que la Société de gestion pourra fixer pour chaque catégorie).

Souscriptions ultérieures

Toutes les souscriptions ultérieures doivent atteindre au minimum 1 million d'euros pour les Parts de catégorie A, de 2 000 euros pour les Parts de catégories B et E (ou d'un montant moindre que la Société de gestion pourra fixer pour chaque catégorie).

Détentions minimum

Tout Détenteur de Parts qui rachète ou cède autrement une Part de son portefeuille doit continuer à détenir au moins 1 million d'euros pour les Parts de catégorie A, 5 000 euros pour les Parts de catégorie B et de catégorie E de l'Eurobloc Equity Fund, (ou un montant moindre que la Société de gestion pourra fixer pour chaque catégorie). La Société de gestion a le pouvoir de racheter le reste de ce que détient un investisseur qui ramène son portefeuille minimum de Parts de l'Eurobloc Equity Fund au-dessous d'1 million d'euros pour les Parts de catégorie A, de 5 000 euros pour les Parts de catégorie B et de catégorie E (ou d'un montant moindre que la Société de gestion pourra fixer pour chaque catégorie).

RACHATS

Procédure

Rachat

Chaque Détenteur de Parts aura le droit de demander à la Société de gestion de racheter ses Parts de l'Eurobloc Equity Fund un Jour de négociation quelconque (sauf pendant une période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire dans les circonstances indiquées dans le Prospectus) en remettant à l'Agent administratif une demande de rachat. Les Parts ne pourront être rachetées que par une demande écrite par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Toutes les demandes de rachat sont traitées sur la base d'un prix à terme, c'est-à-dire par rapport au prix de rachat des Parts calculé au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.

Bulletin de rachat

Tous les souscripteurs devront remplir le bulletin de rachat (soit "le Bulletin de rachat") établi par la Société de gestion pour l'Eurobloc Equity Fund. On peut se le procurer auprès de l'Agent administratif. Les certificats de Parts, lorsqu'il en est établi, doivent être envoyés avec le Bulletin de rachat. S'il s'agit d'une co-détention de Parts, ces certificats devront être endossés par tous les co-détenteurs.

Les bulletins de rachat remplis (et les certificats de Parts éventuellement) concernant l'Eurobloc Equity Fund doivent être reçus avant 14H00 (heure d'Irlande) le jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation concerné ou à tout autre moment ultérieur pouvant être fixé à la seule discrétion de la Société de gestion, pourvu qu'il arrive avant le Point d'évaluation. Si le Bulletin de rachat (et les certificats de Parts éventuellement) parvient après cette heure, il sera réputé reçu (sauf décision contraire de la Société de gestion) après le Jour de négociation concerné et sera traité comme une demande de rachat pour le premier Jour de négociation suivant ce Jour de négociation, et les Parts seront rachetées au prix de rachat de ce jour-là. Les Parts seront rachetées au prix de rachat calculé au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.

Les demandes de rachat ne seront acceptées que si les fonds immédiatement disponibles et les documents remplis des souscriptions originales sont en place.

Les Bulletins de rachat seront irrévocables (sauf décision de la Société de gestion) et (s'il n'a pas été établi de certificats de Parts) pourront être envoyés par télécopie aux risques du Détenteur de Parts concerné pourvu que le bulletin original de rachat suive immédiatement. Les produits du rachat seront payés sur la base des instructions faxées à réception du bulletin original de rachat et une fois achevées toutes les mesures contre le blanchiment d'argent, les paiements seront effectués sur le compte mentionné sur le bulletin original de rachat.

Si un certificat de Part a été perdu ou détruit, il sera demandé à son Détenteur une indemnisation sous une forme satisfaisant la Société de gestion.

Rompus

Sauf dans les circonstances dans lesquelles un Détenteur de Parts rembourse la totalité des Parts d'un Compartiment qu'il détient :

- (a) des rompus de Parts seront délivrés lorsqu'une Partie du montant du remboursement des Parts représente moins que le prix de rachat d'une Part, sous réserve toutefois que les rompus ne soient pas inférieurs à 0,001 d'une Part, et
- (b) les sommes destinées à un rachat et représentant moins de 0,001 d'une Part ne seront pas retournées au Détenteur des Parts mais seront conservées par la Société de gestion pour couvrir les frais administratifs.

Prix de rachat

Le Prix de rachat par Part sera la Valeur nette d'inventaire par Part.

Le dernier Prix de rachat des Parts sera disponible pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Agent administratif.

Mode de paiement

Le paiement des rachats sera effectué sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de rachat ou comme le Détenteur des Parts l'aura indiqué ensuite par écrit à l'Agent administratif.

Monnaie de paiement

Normalement, les Détenteurs de Parts seront remboursés en euros.

Délai de règlement

Le produit du rachat des Parts sera versé dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de négociation, sous réserve que tous les documents nécessaires aient été fournis à l'Agent administratif, et que celui-ci les ait reçus.

S'il s'agit d'un rachat Partiel du portefeuille d'un Détenteur de Parts, l'Agent administratif informera celui-ci des Parts qui lui restent.

Monnaie de règlement et opérations de change

Lorsque des règlements concernant l'achat ou le rachat de Parts sont offerts ou demandés dans une monnaie autre que l'euro, les opérations de change nécessaires peuvent être organisées par la Société de gestion (à sa discrétion) pour le compte, aux risques et aux frais du souscripteur ou, selon les cas, du détenteur de Parts, s'il s'agit d'un achat au moment de la réception de fonds immédiatement disponibles et s'il s'agit d'un rachat au moment de la réception et de l'acceptation de la demande. Le taux de change applicable à ces opérations sera le taux en vigueur indiqué par les banques du Fonds.

COMMISSIONS ET DÉPENSES

L'Eurobloc Equity Fund supportera la part des dépenses organisationnelles du Fonds qui lui est attribuable (« Dépenses organisationnelles »). Les dépenses organisationnelles estimées de l'Eurobloc Equity Fund sont de 10 000 euros et seront amorties sur les cinq premiers exercices fiscaux de l'Eurobloc Equity Fund ou sur toute autre période définie par la Société de gestion. Elles seront réparties à la charge des différentes catégories établies par l'Eurobloc Equity Fund sur la période d'amortissement de manière jugée juste et équitable par la Société de gestion (avec le consentement du Trustee). Les Parts de catégorie E supporteront leur part de dépenses organisationnelles (qui ne dépassera pas €10 000) et sera amortie sur les cinq premiers exercices fiscaux de la durée de vie de cette catégorie ou sur toute autre période définie par la Société de gestion. Si l'effet de ce traitement comptable devient palpable dans le futur et qu'il devient nécessaire de défalquer la balance amortie des coûts de constitution et de fonctionnement, la Société de gestion devra reconsidérer sa politique.

Toutes les commissions et dépenses, à l'exception des renseignements sur le montant de la commission de gestion (indiquée ci-dessous) figurent en détail dans le Prospectus sous la rubrique "Commissions et dépenses".

Commission de gestion

La Société de gestion a le droit de demander une commission de 0,70% de la Valeur nette d'inventaire de l'Eurobloc Equity Fund pour les Parts de catégorie A et une commission de 1,35% de la Valeur nette d'inventaire de l'Eurobloc Equity Fund pour les Parts des catégories B et E. La commission pertinente sera appliquée quotidiennement sur la Valeur nette d'inventaire de la catégorie concernée des Parts de l'Eurobloc Equity Fund et sera versée tous les mois à l'échéance.

Frais préliminaires

La Société de gestion peut prélever sur l'émission de Parts de catégorie B de l'Eurobloc Equity Fund des frais préliminaires représentant 4,5 % du Prix de souscription par Part de catégorie B. On trouvera d'autres renseignements sur ces frais dans le chapitre "Commissions et dépenses" du Prospectus et dans le paragraphe "Prix de souscription" de ce Supplément. Les Parts des catégories A ou E ne donnent pas lieu au paiement de frais préliminaires.

Commission de Distribution

Le Distributeur Principal a droit à une commission de distribution qui devra lui être payée pour toutes les catégories actuelles de Parts par la société de gestion sur ses fonds propres.

La commission de distribution pour les Parts de la catégorie E seront payables sur les actifs attribuables aux Parts de la catégorie E du Compartiment. Cette commission de distribution est calculée quotidiennement et payée chaque mois à l'échéance, à un taux annuel de 0,75% sur les Parts correspondantes, et calculée sur la moyenne quotidienne de la Valeur nette d'inventaire des Parts concernées. Le Distributeur Principal prévoit de payer l'intégralité ou une partie de la commission aux intermédiaires financiers pour les services fournis au Compartiment. Le Distributeur Principal fournira ses services à tous les co-détenteurs. A sa seule discrétion, le Distributeur Principal peut décider de renoncer à cette commission intégralement ou partiellement pour chaque Part.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent envisager les facteurs de risque indiqués dans le Prospectus.

En cas de doute sur le contenu de la présente Note d'Information, veuillez consulter vos conseillers habituels.

Les Administrateurs du Gestionnaire du Portefeuille dont les noms figurent au paragraphe "Direction et Administration" assument la responsabilité des informations contenues dans la présente Note d'Information. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits, et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur de ces informations.

AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST

(Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples agréée par l'Autorité de réglementation des services financiers irlandaise)

PROSPECTUS

Le Gestionnaire

AXA ROSENBERG MANAGEMENT IRELAND LIMITED

Le Gestionnaire de Placements

AXA ROSENBERG INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED

Ce Prospectus remplace celui en date du 6 février 2004 et tout additif à celui-ci.

Ce Prospectus est daté du 27 septembre 2004.

PART I

INFORMATIONS IMPORTANTES

La présente Note d'Information présente des informations concernant AXA Rosenberg Equity Alpha Trust (le "Fonds"). Le Fonds est structuré sous la forme d'une société d'investissement à capital variable ; il est autorisé en Irlande par l'Autorité de réglementation des services financiers irlandaise (« Autorité de réglementation des services financiers ») comme un OPCVM aux fins de la Réglementation des OPCVM. Le Portefeuille revêt la structure d'un fonds complémentaire susceptible d'être divisé en différentes catégories de parts (les "Parts") comportant une ou plusieurs catégories représentant chacune un fonds distinct (chacun, un "Fonds") à l'intérieur du Portefeuille. Toute création d'un compartiment ou d'une nouvelle catégorie de compartiment nécessite l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers.

Les demandes de Parts ne seront étudiées que sur la base du présent Prospectif (ainsi que de tout Annexe correspondante, tel que défini dans les présentes) et des derniers rapport et comptes annuels vérifiés publiés et, s'il est publié après ce rapport ou si ce rapport n'a pas été diffusé, une copie du dernier rapport semestriel non vérifié. Ces rapports feront partie intégrante de la présente Note d'Information.

Il n'y a pas eu de modification significative de la situation financière ou commerciale du Fonds depuis le 31 mars 2004, date à laquelle les états financiers vérifiés les plus récents ont été préparés. Les états financiers vérifiés du 31 mars 2004 font partie de ce document. Les Commissaires aux Comptes ont donné et n'ont pas révoqué leur consentement écrit à l'inclusion de leurs rapports et à la mention de leur nom sous la forme et selon le contexte dans lesquels ceux-ci apparaissent.

Pour chaque Catégorie de Parts émises ou devant être émises après la date de la présente Note d'Information, une demande d'admission à la Cote Officielle pourra être adressée à la Bourse Irlandaise pour les Parts devant y être admises. Ce document, avec les Annexes correspondantes, constituera la circulaire pour les besoins de la demande d'admission à la cote de la Catégorie de Parts à laquelle se rapporte l'Annexe publié. Aucune des Parts n'est cotée sur un marché boursier autre que la Bourse Irlandaise, et il n'existe aucun projet en ce sens.

Le Fonds est agréé et supervisé par l'Autorité de réglementation des services financiers. L'agrément du Fonds n'est pas une garantie du Fonds par l'Autorité de réglementation des services financiers, qui n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. L'agrément du Fonds par l'Autorité de réglementation des services financiers ne constitue pas une garantie de la part de cette dernière quant aux performances du Fonds, et l'Autorité de réglementation des services financiers ne sera pas responsable des performances ou manquements du Fonds.

A la date de ce document, le Fonds n'a pas de capital d'emprunt (prêts à terme inclus) non réglé ou créé mais non émis, ni de prêts hypothécaires, frais, dettes ou autres emprunts, découverts bancaires et éléments de passif sous acceptations ou crédits par acceptation, achats à crédit ou engagements de leasing financier, cautions ou passif exigible.

Sauf indication contraire, les déclarations que contient la présente Note d'Information reposent sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande, qui sont susceptibles de modification.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations liées à l'offre ou au placement de Parts en dehors des indications que comporte la présente Note d'Information et les rapports susmentionnés et, si elles sont données ou faites, il conviendra de ne pas accorder foi à ces

informations ou déclarations comme si elles avaient été autorisées par la Société. La remise de la présente Note d'Information (qu'elle soit ou non accompagnée par les rapports) ou l'émission de Parts ne sous-entend en aucun cas que les circonstances du Portefeuille n'ont pas changé depuis la date de la présente Note d'Information et des Annexes.

La diffusion de la présente Note d'Information et l'offre et le placement de Parts dans certaines juridictions sont susceptibles d'être soumis à restrictions ; en conséquence, la Société demande aux personnes qui entrent en possession de la présente Note d'Information de s'informer de ces restrictions et de les respecter.

La présente Note d'Information ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'égard d'une personne située dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou d'une personne à laquelle il n'est pas légal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer sur les éléments suivants:

- (i) Les dispositions légales en matière d'acquisition de Parts adoptées par les pays dont ils sont ressortissants, résidents, où ils ont leur résidence habituelle ou leur domicile ;
- (ii) Toute restriction des changes ou disposition de contrôle des changes auxquelles ils pourraient se trouver confrontés lors de l'acquisition ou de la cession de Parts ; et
- (iii) Les conséquences pour l'impôt sur les revenus et les autres conséquences fiscales susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de l'acquisition, de la détention ou de la cession de Parts.

La Société a le statut d'un régime agréé aux termes de l'article 264 de la Loi du Royaume-Uni intitulée « Financial Services and Markets Acts 2000 ». La Société fournit les aménagements imposés par la réglementation régissant ces régimes aux bureaux du Gestionnaire financier (voir « Définitions ») au Royaume-Uni.

Les ressortissants des Etats-Unis ("*US Person*") (voir "Définitions") n'ont pas la faculté d'investir dans le Portefeuille, sauf circonstances exceptionnelles et, dans ce cas, seulement avec l'accord préalable du Gestionnaire. Il sera demandé à tout candidat à l'investissement, au moment d'acquérir des Parts, de déclarer qu'il n'est pas ressortissant des Etats-Unis et qu'il n'acquiert pas des Parts pour ou au nom d'un ressortissant des Etats-Unis ou avec des fonds issus d'un plan ERISA (tel que défini ci-dessous). L'accord préalable du Gestionnaire ou de son ou ses mandataires désignés est nécessaire pour chaque demande d'attribution de Parts, et l'octroi de cet agrément ne confère aux investisseurs aucun droit d'acquérir des Parts dans le cadre d'une demande future ou supplémentaire, qui pourra être acceptée ou rejetée en totalité ou partiellement par le Gestionnaire, à son seul gré, sans se justifier.

Il n'est pas possible aux personnes suivantes d'acquérir ou de détenir des Parts, ni de les acquérir avec des fonds issus de :

- (i) Plans de retraite entrant dans le cadre du Titre I de la Loi américaine de 1974 intitulée "*Employee Retirement Income Security Act*", telle que modifiée ("*ERISA*") ; ou
- (ii) Comptes ou plans individuels de retraite soumis aux dispositions de la Section 4975 du Code américain des impôts de 1986 ("*United States Internal Revenue code*"), tel que modifié ;

ci-après désignés, ensemble, les "plans ERISA".

En outre, l'acquisition de Parts sans l'accord préalable du Gestionnaire, est interdite à toute personne répondant à la qualification de ressortissant des Etats-Unis (« *US person* ») aux termes de la Loi américaine de 1940 intitulée « *Investment Company Act* » telle qu'elle est amendée, et des règlements pris en application de celle-ci, ainsi qu'à toute personne répondant à la qualification de « *US Person* »

aux termes de la Loi américaine intitulée « *Commodity Exchange Act* » telle qu'elle est amendée et des règlements pris en application de celle-ci.

Les Titulaires de Parts sont tenus d'informer immédiatement l'Agent Administratif dès lors qu'ils deviennent ressortissants des Etats-Unis ("*US Person*"), cessent d'être Titulaires Admissibles ou détiennent par ailleurs des Parts susceptibles de soumettre le Portefeuille ou tout Fonds à une obligation fiscale ou un préjudice pécuniaire auxquels le Portefeuille ou un Fonds ne serait pas soumis par ailleurs, ou imposant au Portefeuille ou à un Fonds d'être enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés de placement ("*Investment Company Act*"), telle que modifiée, ou d'enregistrer toute catégorie de ses parts aux termes de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières ("*Securities Act*"), telle que modifiée.

Si le Gestionnaire apprend que des Parts sont détenues directement ou effectivement par une personne en violation des restrictions susmentionnées, le Gestionnaire pourra donner instruction au Titulaire de Parts de transférer ses Parts à une personne admissible à la propriété de tels Parts, ou de demander au Titulaire de Part de racheter les Parts, faute de quoi le Titulaire de Parts, à expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de cet avis, sera réputé avoir demandé par écrit le rachat des Parts.

Il est prévu qu'une demande pourra être formulée dans d'autres juridictions, afin de permettre la libre commercialisation des Parts du Portefeuille dans ces juridictions.

La présente Note d'Information et toute Annexe pourront également être traduites dans d'autres langues. Toute traduction ainsi effectuée contiendra exclusivement les mêmes informations, et aura la même signification que la Note d'Information/Annexe en langue anglaise. En cas d'incohérence entre la version de la Note d'Information/Annexe en langue anglaise et la Note d'Information/Annexe dans toute autre langue, la Note d'Information/Annexe en langue anglaise prévaudra, sauf (mais seulement) dans la mesure où le droit de toute juridiction où les Parts sont vendues impose que, dans le cadre d'une action fondée sur les informations fournies dans une note d'information rédigée dans une langue autre que l'anglais, la langue dans laquelle est rédigée la Note d'Information/Annexe en cause prévaudra.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance du chapitre intitulé "Facteurs de Risque" et à prendre en considération l'exposé des risques qui y figure avant d'investir dans le Portefeuille.

SOMMAIRE

PART I	2
INFORMATIONS IMPORTANTES	2
DÉFINITIONS	7
ANNUAIRE	11
INTRODUCTION	12
OBJECTIFS ET POLITIQUES DE PLACEMENT	12
Gestion optimale du Portefeuille	12
RESTRICTIONS AFFECTANT L'INVESTISSEMENT ET LES EMPRUNTS	13
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	14
FACTEURS DE RISQUE	14
Informations d'ordre général.....	14
GESTION ET ADMINISTRATION	17
LE GESTIONNAIRE	17
LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS	19
LE DISTRIBUTEUR PRINCIPAL	20
LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENT DELEGUE	20
AGENT ADMINISTRATIF, DES REGISTRES ET DE TRANSFERT	21
AGENT ADMINISTRATIF DELEGUE ET REPRESENTANT A HONG KONG	22
DEPOSITAIRE	23
CONSEILLERS JURIDIQUES	23
COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
LOCAUX AU ROYAUME-UNI	23
CONFLITS D'INTERET	23
RAPPORTS.....	24
EVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	25
CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET	25
SOUSCRIPTIONS	25
MESURES CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	26
ECHANGE D'INFORMATIONS	26
RACHAT.....	26
ECHANGE.....	27
RACHAT INTEGRAL.....	28
TRANSFERTS	28
SUSPENSIONS TEMPORAIRES/ AJOURNEMENTS, ETC	28
SOUSCRIPTION/ RACHATS EN NATURE.....	29
Souscription en nature.....	29
FRAIS ET DEBOURS	31
INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL.....	31
Redevance de l'Administrateur	32
Redevance de l'Agent Administratif délégué.....	32
Frais préliminaires	32
FRAIS DE DISTRIBUTION.....	32
Frais d'échange.....	33
Divers.....	33
IMPUTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF	35
FISCALITE	36
FISCALITE IRLANDAISE	36
ROYAUME-UNI	42
DEUXIEME PARTIE	44

INFORMATIONS STATUTAIRE ET GENERALES	44
ACTE DE FIDUCIE.....	44
ASSEMBLEES	44
CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET	45
COMMISSIONS.....	48
PROCES.....	48
ADMINISTRATEURS.....	48
RESILIATION.....	49
DESISTEMENT DU DEPOSITAIRE.....	50
REVOCAION DU DEPOSITAIRE.....	50
DESISTEMENT DU GESTIONNAIRE.....	51
REVOCAION DU GESTIONNAIRE.....	51
INDEMNISATION ET RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE, DU GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS, DE L'ADMINISTRATEUR ET DU DEPOSITAIRE.....	51
CONTRATS IMPORTANTS.....	51
DIVERS	52
INSPECTION DE DOCUMENTS.....	52
ANNEXE I.....	54
BOURSES ET MARCHES REGLEMENTES.....	54
ANNEXE II.....	57
GESTION OPTIMALE DU PORTEFEUILLE.....	57
ANNEXE III.....	64
RESTRICTIONS GENERALES AFFECTANT LES INVESTISSEMENTS ET LES EMPRUNTS	64

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document, sauf indication contraire dans le contexte :

"Agent Administratif ", désigne PFPC International Limited et/ou toute autre personne qui pourra être désignée, avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers, afin de fournir des services administratifs au Fonds.

"Contrat de Services Administratifs" désigne le Contrat daté du 16 septembre 1999, conclu entre le Gestionnaire et l'Agent Administratif.

"Formulaire(s) de Demande" désigne le ou les formulaires qui pourront occasionnellement être approuvés par le Gestionnaire (ou ses délégués) pour être utilisés par les investisseurs dans le cadre d'une demande de Parts.

"Commissaire aux Comptes" désigne PricewaterhouseCoopers, Expert-Comptable à Dublin, ou tout autre cabinet qui pourra être désigné en tant que de besoin par le Gestionnaire pour agir en qualité de commissaire aux comptes du Portefeuille.

"Groupe AXA Rosenberg" désigne AXA Rosenberg Group LLC et ses filiales.

"AXA Rosenberg Investment Management Limited (Japon)" désigne AXA Rosenberg Investment Management Limited, société constituée en vertu des lois du Japon dont le siège social est établi à : 212-19 Shibuya, Totate International Building 5F, Shibuya-ku, Tokyo 150-0002, Japon.

"AXA Rosenberg Investment Management Limited (RU)" désigne AXA Rosenberg Investment Management Limited, société constituée en vertu des lois du Royaume-Uni dont le siège social est établi à : 9A Devonshire Square, London, EC2M 4YY, Royaume-Uni.

"Jour Ouvrable" désigne, s'agissant d'un Fonds, le ou les jours que les Administrateurs auront choisis de temps à autre (voir Annexe correspondante).

"Catégorie", désigne une catégorie de Parts d'un compartiment.

"Jour de Négociation" désigne le Jour Ouvrable que Gestionnaire pourra déterminer de temps à autre (avec l'accord du Dépositaire) pour les opérations liées à un Fonds, à condition qu'il y ait au moins deux Jours de Négociation au cours de chaque mois civil.

"Administrateurs" désigne les administrateurs du Gestionnaire ou de tout comité de son Conseil d'Administration dûment mandaté.

"Droits et Frais" désigne, s'agissant d'un Fonds, tous les frais de timbre et autres droits, taxes, frais administratifs, de courtage, bancaires, de change, intérêts et écarts, frais de garde ou de sous-dépositaire (relatifs aux ventes et achats), droits de mutation, d'enregistrement et autres droits et charges engagés dans le cadre de l'acquisition initiale ou de l'augmentation des actifs du Fonds concerné, ou de la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat de Parts, ou l'achat ou la vente de Placements, ou concernant des certificats ou pouvant par ailleurs être exigibles au titre de, avant ou dans le cadre de, résultant de, ou à l'occasion de l'opération ou de la transaction au titre de laquelle ces droits et frais sont payables, mais ne comprend pas les commissions payables aux agents sur les ventes et achats de Parts, ni aucune commission, taxe, charge ou frais susceptibles d'avoir été pris en compte dans la détermination de la Valeur de l'Actif Net de Parts du Fonds concerné.

"Euro" et "€", l'unité monétaire visée dans la deuxième phrase du Règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro, qui constitue la monnaie ayant cours légal en Irlande.

"FSA" désigne l'Autorité de réglementation des services financiers du Royaume-Uni.

"Portefeuille" désigne AXA Rosenberg Equity Alpha Trust.

"Période d'Offre Initiale" désigne la période fixée par le Gestionnaire pour un Fonds donné comme constituant la période au cours de laquelle les Parts sont proposées pour la première fois (voir Annexe correspondante).

"Placement" désigne tout placement autorisé par l'Acte de Fiducie et permis par les Règlements.

"Gestionnaire de Placements" désigne AXA Rosenberg Investment Management Limited (RU) et/ou toute autre personne désignée avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers pour fournir des services de gestion de placements à l'un des compartiments.

"Contrat de Gestion de Placements" désigne le Contrat du 16 septembre 1999 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de Placements.

"Gestionnaire" désigne AXA Rosenberg Management Ireland Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais.

"État membre" désigne un État membre de l'Union européenne.

"Participation Minimale" désigne la détention de Parts de toute Catégorie ayant une valeur cumulée correspondant au montant minimal défini dans l'Annexe correspondante.

"Souscription Minimale" désigne une souscription minimale (initiale – dénommée "Souscription Minimale Initiale" ou ultérieure -- dénommée "Souscription Minimale Ulérieure") de Parts d'une Catégorie quelconque définie dans l'Annexe correspondante.

"Valeur de l'Actif Net" désigne la valeur de l'actif net d'un Fonds déterminée conformément à l'Acte de Fiducie.

"Valeur de l'Actif Net Par Part" désigne la Valeur de l'Actif Net divisée par le nombre de Parts (en circulation) du Fonds concerné, sous réserve de l'ajustement éventuellement nécessaire si le Fonds comporte plus d'une Catégorie de Parts.

"Note d'Information" désigne le présent document, tel qu'il pourra être modifié en tant que de besoin, ainsi que toute Annexe, si le contexte l'exige explicitement ou tacitement.

"Titulaire Admissible" désigne toute personne autre que (i) un ressortissant des Etats-Unis ("US Person") qui n'est pas Ressortissant des Etats-Unis Admissible, (ii) toute personne qui ne peut acquérir ou détenir des Parts sans violer les lois ou règlements qui lui sont applicables, ou (iii) un dépositaire, une personne interposée ou un Dépositaire d'une personne décrite au point (i) ou (ii) ci-dessus.

"Ressortissant des Etats-Unis Admissible" désigne un ressortissant des Etats-Unis ("US Person") qui a acquis des Parts avec l'accord du Gestionnaire, à condition que le nombre de Ressortissants des Etats-Unis Admissibles ne dépasse pas le nombre, ou réponde aux conditions d'admissibilité, que le Gestionnaire déterminera occasionnellement afin d'éviter que le Portefeuille ou l'un des Fonds le composant soit tenu de s'immatriculer en qualité de société de placement ("investment company") en vertu de la Loi sur les sociétés de placement de 1940 ("Investment Company Act").

"Formulaire(s) de Rachat" désigne le ou les formulaires qui pourront être approuvés occasionnellement par le Gestionnaire (ou ses délégués) pour être utilisés par les investisseurs dans le cadre d'un rachat de parts.

"Prix de Rachat" désigne le prix auquel des Parts d'une donnée peuvent être rachetées, tel que calculé de la manière indiquée dans les présentes.

"Marchés Réglementés" désigne les bourses et/ou marchés réglementés dont la liste figure en Annexe I.

"Règlements" désigne les Règlements des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2003 (S.I. N° 211 de 2003) d'Irlande (et ses amendements) ainsi que tout avis ou règlement émis par l'Autorité de réglementation des services financiers en application de ceux-ci.

"Résolution" désigne une résolution adoptée à la majorité simple des Titulaires de Parts présents ou représentés lors d'une assemblée dûment convoquée des Titulaires de Parts (ou, selon le cas, une assemblée d'un Fonds ou d'une Catégorie d'un Fonds).

"Compartiment" désigne un fonds d'actifs établi (avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers) pour une ou plusieurs Catégories de Parts du Fonds, investi conformément aux objectifs de placement applicables à ce fonds.

"Prix de Souscription" désigne le prix auquel les Parts d'une Catégorie peuvent être souscrites, calculé de la manière définie dans la Note d'Information et dans l'Annexe correspondante.

"Annexe" désigne tout supplément ou annexe à la présente Note d'Information.

"Gestionnaire(s) de placements délégué(s)", désigne les personnes qui pourront être nommées, avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers, en qualité de gestionnaires de placements délégués de tout compartiment et identifiés comme tels dans le présent Prospectus et/ou les suppléments y afférents.

"Sous-Contrats de Gestion de Placements" désigne les contrats conclus entre le Gestionnaire de Placements et les Gestionnaires de Placements Délégués.

"Loi de finance" désigne la Loi irlandaise de 1997 intitulée « *Taxes Consolidation Act* », telle qu'elle est amendée.

"Bourse irlandaise" désigne The Irish Stock Exchange Limited, société constituée en vertu des lois irlandaises.

"Fiducie" désigne la fiducie constituée par l'Acte de Fiducie.

"Dépositaire" désigne PFPC Trustee & Custodial Services Limited ou toute autre personne qui pourra être désignée avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers, pour agir en qualité de Dépositaire du Fonds.

"Acte de Fiducie" désigne l'Acte de Fiducie en date du 4 février 2004 entre le Gestionnaire et le Dépositaire.

"OPCVM" désigne un Organisme de Placement Collectif de Valeurs Négociables (SICAV) constituée conformément à la Directive du Conseil de la CE n° 85/611/CEE.

"Part" désigne une part entière d'un Fonds ou, selon le cas, d'une Catégorie d'un Fonds.

"Titulaire de Parts" désigne le titulaire d'une Part inscrit au registre.

"Ressortissant des Etats-Unis ("US Person")" désigne tout ressortissant des Etats-Unis, à l'exclusion d'un Ressortissant des Etats-Unis Admissible au sens du Règlement S pris en application de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières ("*Securities Act*"), ainsi que:

- (a) Toute personne physique résidant aux Etats-Unis ;
- (b) Une succession dotée d'un exécuteur ou d'un administrateur américain ;
- (c) Une société de capitaux ou de personnes de droit américain ;
- (d) Une succursale non constituée d'une société américaine ;
- (e) Une fiducie dont certains bénéficiaires sont des ressortissants des Etats-Unis ("*US Persons*") ou qui possède des Dépositaires américains ; et
- (f) Un compte discrétionnaire ou non ouvert auprès d'un courtier ou un autre Dépositaire américain ou non, au bénéfice ou pour le compte d'un ressortissant des Etats-Unis ("*US Person*").

Un ressortissant des Etats-Unis ("*US Person*") comprend également toute entité constituée par ou au nom de l'une des personnes susmentionnées aux fins d'investissement dans le Portefeuille.

Pour les besoins de la présente définition, le terme "résident" comprend toute personne physique qui conserve une résidence aux Etats-Unis, quel que soit le temps que cette personne passe dans cette résidence.

"Moment de Valorisation" désigne l'heure et le jour que le Gestionnaire pourra déterminer occasionnellement (après consultation avec l'Agent Administratif) en ce qui concerne la valorisation des actifs d'un Fonds (voir Annexe correspondante).

ANNUAIRE

Le Gestionnaire

AXA Rosenberg Management
Ireland Limited
Abbey Court, Block C
Irish Life Centre
Lower Abbey Street
Dublin 1
Irlande

Directors of the Le Gestionnaire

Les Administrateurs du
Gestionnaire dont l'adresse
professionnelle est celle du
Gestionnaire sont :

David Cooke
Edward Lyman
F. William Jump, Jr.
Jennifer Paterson
David Shubotham
William Wiebe

Dépositaire

PFPC Trustee & Custodial
Services Limited
Abbey Court, Block C
Irish Life Centre
Lower Abbey Street
Dublin 1
Irlande

Le Gestionnaire de Placements Et Distributeur Principal

AXA Rosenberg Investment
Management Limited
9A Devonshire Square
London, EC2M 4YY
Royaume-Uni

Agent Administratif, Agent des registres et des transferts

PFPC International Limited
Abbey Court, Block C
Irish Life Centre
Lower Abbey Street
Dublin 1
Irlande

Promoteur de l'introduction en bourse

J&E
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2
Irlande

Gestionnaires de Placement Délégués

AXA Rosenberg Investment
Management LLC
4 Orinda Way, Bldg E
Orinda, CA 94563
Etats-Unis

Conseillers juridiques du Fonds *En matière de droit irlandais*

William Fry
Solicitors
Fitzwilton House
Wilton Place
Dublin 2
Irlande

Commissaire aux Comptes

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
George's Quay
Dublin 2
Irlande

AXA Rosenberg Investment
Management Limited
2-12-19 Shibuya,
Totate International Building 5F,
Shibuya-ku,
Tokyo 150-0002 Japan.

En matière de droit anglais

Speechly Bircham
6, St. Andrew Street
London EC4A 3LX
Royaume-Uni

AXA Rosenberg Investment
Management Asia
Pacific Limited

22/F One
Pacific Place
88 Queensway
Hong Kong

Introduction

Le Fonds AXA Rosenberg Equity Alpha Trust est organisé sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) et agréé en tant qu'OPCVM par l'Autorité de réglementation des services financiers conformément aux dispositions des Règlements.

Le Fonds a été établi sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples en ce sens que différents compartiments peuvent occasionnellement être établis avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers. En outre, chaque Fonds peut se voir allouer plus d'une Catégorie. Les Parts de chaque Catégorie allouée à un Fonds auront rang égal entre elles à tous les égards à l'exception de tout ou partie des éléments suivants : monnaie dans laquelle est libellée la Catégorie, politique en matière de dividendes, niveau des frais et débours à imputer, Souscription Minimale et Participation Minimale applicables.

Les actifs de chaque Fonds seront distincts des autres Fonds, et seront investis conformément aux Objectifs et politiques de placement applicables à chaque Fonds.

Chaque Part est un intérêt bénéficiaire dans le cadre de la Fiducie. La valeur des Parts de chaque Fonds sera égale, à tout moment, à sa Valeur de l'Actif Net. La monnaie de base de chaque Fonds sera déterminée par le Gestionnaire et indiquée dans l'Annexe correspondante.

La constitution d'un Fonds ou la création d'une nouvelle Catégorie de Parts au sein d'un Fonds existant donnera lieu à la rédaction d'une Annexe correspondante, accompagné d'une autre brève Annexe qui comportera la liste de toutes les Parts existantes du Portefeuille et de leurs Catégories. Un fonds commun d'actifs distinct n'est pas maintenu pour chaque Catégorie. En outre, tous les Fonds et Catégorie de Fonds seront détaillés dans les rapports annuels et semestriels du Portefeuille.

Objectifs et politiques de placement

Informations d'ordre général

Pour chaque Fonds, les objectifs et politiques de placement précis seront formulés par le Gestionnaire au moment de la création de ce Fonds, et décrits dans l'Annexe correspondante.

Sauf circonstances imprévues, les objectifs et politiques de placement d'un Fonds seront respectés pendant au moins trois ans après la date d'admission de la Catégorie initiale de Parts d'un Fonds à la Cote Officielle de la Bourse Irlandaise ; toute modification intervenant au cours de cette période sera soumise à l'accord préalable écrit de la majorité des Titulaires de Parts du Fonds concerné ou, si une assemblée générale des Titulaires de Parts de ce Fonds est convoquée, par la majorité des votes exprimés lors de cette assemblée. Toute modification des objectifs de placement d'un Fonds ou modification matérielle de la politique d'investissement, quel qu'en soit le moment, sera soumise à une approbation préalable identique des Titulaires de Parts de ces Fonds. Les Titulaires de Parts bénéficieront d'un préavis de quatre semaines de la mise en œuvre d'une modification des objectifs ou politiques de placement d'un Fonds, afin de leur permettre de présenter leurs Parts au rachat avant cette mise en œuvre.

Gestion optimale du Portefeuille

Bien qu'il n'en ait pas l'intention actuellement, le Gestionnaire pourra, au nom de chaque Compartiment, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par l'Autorité de réglementation des services financiers, employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs négociables, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés dans l'optique d'une gestion optimale du Portefeuille ou afin de fournir une protection contre le risque de change. L'utilisation de telles techniques et de tels instruments fera l'objet d'une divulgation dans les comptes annuels ou semestriels

du Portefeuille. Ces techniques et instruments sont définis en Annexe II. De nouvelles techniques et des instruments nouveaux pourront être développés, qui pourront éventuellement être utilisés par le Fonds, et le Gestionnaire pourra (sous réserve des conditions et dans les limites fixées par l'Autorité de réglementation des services financiers) employer de telles techniques et de tels instruments.

Garantie de Change

Chaque compartiment peut employer des stratégies destinées à couvrir le niveau de risque de change des Parts.

Les compartiments peuvent employer certaines transactions de change afin de couvrir certains risques de change, par exemple, si la monnaie d'une certaine Catégorie de Part diffère de la monnaie de base du compartiment. Cependant, il ne peut y avoir aucune garantie que de telles transactions de couverture seront effectives. Ces transactions comprendront essentiellement des opérations à terme de change mais peuvent aussi comprendre des options de change, des futures et autres contrats hors-bourse. Tous les coûts et pertes encourus en relation avec les opérations de couverture contre les risques de change seront pris en charge par la Part du compartiment concerné et tous les bénéfices générés par ces opérations de couverture seront attribuables à la Part du compartiment concernée. Bien que chaque compartiment puisse utiliser de telles opérations de couverture pour les Catégories de Parts, il ne doit pas être obligatoire de le faire et dans la mesure où cela implique bien des stratégies destinées à couvrir certaines Catégories de Parts, il ne peut y avoir aucune garantie que de telles transactions de couverture seront effectives. Les coûts et les éléments de passif/bénéfices générés par les instruments utilisés pour les besoins de la couverture de la position de change pour le bénéfice de toute Catégorie d'un compartiment (si la monnaie d'une Catégorie est différente de la monnaie de base du compartiment) seront attribuables exclusivement à la Catégorie.

Restrictions affectant l'investissement et les emprunts

Le placement des actifs de chaque Fonds doit impérativement être effectué conformément aux Règlements. Un énoncé détaillé des restrictions générales à l'investissement et aux emprunts applicables à tous les Fonds est présenté en Annexe III. Le Gestionnaire pourra imposer des restrictions supplémentaires à tout nouveau Fonds. Celles-ci seront détaillées dans l'Annexe correspondante.

Aucun Fonds n'assumera le contrôle juridique ou de la gestion de l'une des entités dans laquelle ses placements sous-jacents sont investis.

Le Gestionnaire pourra également imposer occasionnellement les restrictions de placement supplémentaires qui seront nécessaires ou souhaitables pour se conformer aux lois et règlements des pays où se trouvent des Titulaires de Parts des Fonds ou dans lesquels des Parts sont commercialisées.

Il est prévu que le Gestionnaire, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers, aura le pouvoir de se prévaloir de toute modification des restrictions affectant l'investissement stipulée dans les Règlements et qui permettrait à un Compartiment d'investir dans des titres, instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, est soumise à restriction ou interdite en vertu des Règlements. Le Gestionnaire signifiera aux Titulaires de Parts un préavis écrit d'au moins quatre semaines de son intention de se prévaloir de tout changement substantiel.

Politique de distribution

Les Administrateurs sont habilités à déclarer les dividendes sur chaque Catégorie de Parts pour chaque Compartiment. Il est généralement admis que les Catégories de Parts sont des Catégories cumulatives, et à ce titre, il n'est pas prévu de distribuer des dividendes aux Titulaires de Parts dans ces Catégories. En l'absence de telle déclaration, le revenu net de ces catégories sera cumulé et réinvesti au nom des Titulaires de Parts.

Toutefois, les Administrateurs peuvent créer des Catégories de Parts appelées des Parts de distribution. En ce qui concerne ces Parts, des dividendes seront versés à partir du revenu net d'un Compartiment (intérêts, dividendes et autres revenus, moins les charges à payer du Compartiment). Toutes les Catégories de Parts de distribution créées porteront les dates de distribution et de désignation (« Distribution ») et les méthodes de paiement seront énoncées dans le Supplément y afférent.

Tout dividende non réclamé six ans après sa date de déclaration sera annulé et deviendra la propriété du Fonds correspondant, à la discrétion du Gestionnaire.

Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque décrits ci-dessous avant d'investir dans le Portefeuille. Les facteurs de risque supplémentaires auxquels sont éventuellement exposés les différents Fonds seront indiqués dans les Annexes correspondantes.

Informations d'ordre général

Rien ne permet d'assurer que la valeur des Placements s'appréciera, ni que l'objectif de placement d'un Fonds sera réalisé. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent aussi bien diminuer qu'augmenter, et il est possible que les investisseurs ne recouvrent pas le montant initialement investi dans un Fonds. La différence, à un moment donné, entre le coût de la souscription de Parts et le montant reçu lors de leur rachat impose de considérer l'investissement dans un Fonds comme un placement à moyen ou long terme. Il est conseillé aux personnes intéressées de n'investir que si elles sont capables de subir une perte sur leur investissement.

Risque de change

Les fluctuations des taux de change entre la monnaie de référence de l'investisseur ou la monnaie de placement et la monnaie de base du Fonds pertinent sont susceptibles d'affecter de manière négative la valeur d'un placement dans un ou plusieurs des Fonds.

A aucun moment, un Compartiment ne peut couvrir plus de 100% de la Valeur Liquidative contre les fluctuations du change.

Cette stratégie de couverture des risques de change peut substantiellement limiter les Détenteurs de Parts d'une Catégorie particulière si la monnaie de cette classe va à l'encontre de la monnaie de base et/ou la monnaie dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés.

Les coûts et les bénéfices/pertes générés par la couverture des risques de change augmenteront seulement pour la Catégorie concernée.

Suspensions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certains cas, leur droit de présenter leur Parts au rachat pourra être suspendu (voir "Suspensions temporaires" ci-dessous).

Risques d'investissement

La valeur des Parts d'un Fonds peut augmenter ou diminuer en fonction du marché, de la situation politique, économique, réglementaire et d'autres conditions affectant les investissements dans ce Fonds. Le placement dans des Parts d'un Fonds est plus volatil et risqué que certaines autres formes d'investissement.

Risque de gestion

Tout portefeuille de placement géré activement est soumis au risque de voir son conseiller en placements effectuer des choix de titres peu judicieux. Le Gestionnaire de Placements ou, selon le cas, le Gestionnaire de Placements Délégué, appliquera ses techniques d'investissement et d'analyse du risque à la prise de décisions de placement pour le Portefeuille, mais rien ne permet de garantir qu'elles produiront les résultats souhaités.

Produits dérivés

- (a) Comme indiqué précédemment, chaque Fonds peut faire appel à des techniques et instruments de gestion optimale du portefeuille, ou destinés à fournir une protection contre le risque de change. Les types et degrés de risque varient en fonction des caractéristiques de l'instrument concerné et des actifs du Fonds dans leur ensemble. L'utilisation de ces instruments peut entraîner des risques d'investissement supérieurs à ce que leur coût pourrait suggérer, ce qui signifie qu'un investissement limité dans des produits dérivés peut avoir un impact important sur la performance d'un Fonds.
- (b) L'utilisation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme implique également des risques, notamment de pertes supérieures au montant investi dans le contrat à terme. Rien ne permet de garantir qu'il y aura corrélation entre les fluctuations des prix de l'instrument utilisé et les titres du Fonds couverts par l'utilisation de cet instrument. En outre, il existe des différences notables entre les marchés boursiers et à terme, qui peuvent avoir pour résultat une corrélation imparfaite entre les marchés, et faire que le recours à une technique donnée ne produise pas ses objectifs prévus. Le degré d'imperfection de la corrélation dépend de circonstances telles que les fluctuations de la demande sur les marchés spéculatifs, et les différences entre les instruments financiers couverts et les instruments sous-jacents aux contrats standard disponibles à la négociation à des égards tels que les niveaux de taux d'intérêt, les échéances et la solvabilité des émetteurs. La décision de mettre en place une couverture, le choix du moment et la manière d'établir cette couverture implique l'exercice de compétence et de jugement, et une couverture, même bien conçue, est susceptible d'échouer dans une certaine mesure en raison du comportement du marché ou de tendances de taux d'intérêt imprévues.
- (c) Les marchés de contrats à terme peuvent limiter l'amplitude de fluctuation autorisée des cours de certain contrats à terme au cours d'une journée de négociation. La limite quotidienne établit le montant maximal de variation du jour précédent à la fin de la séance de cotation en cours. Une fois la limite quotidienne atteinte par un contrat à terme soumis à une telle limite, aucune nouvelle opération ne pourra être effectuée ce jour-là à des prix dépassant cette limite. La limite quotidienne régit seulement les variations des prix au cours d'une journée de cotation donnée, et ne limite par conséquent pas les pertes potentielles, car cette limite peut avoir pour effet d'empêcher la liquidation de positions défavorables.

En outre, la capacité à établir et liquider des positions d'options sur des contrats à terme sera fonction de la création et du maintien d'un marché d'options liquide. Rien ne permet d'assurer qu'il existera un marché liquide sur une place boursière, pour une option en particulier ou à un moment donné.

- (d) Le recours à des contrats de change à terme comme méthode de protection de la valeur des actifs d'un Fonds contre la baisse de valeur d'une monnaie établit un taux de change qui pourra être réalisé à un moment défini dans l'avenir, mais n'élimine pas les fluctuations des cours sous-jacents des titres. L'utilisation des contrats de change à terme peut également limiter les gains potentiels qui auraient été enregistrés si la valeur de la monnaie avait dépassé le prix de règlement du contrat. Le succès en matière d'utilisation de contrats à terme dépend de la compétence du Gestionnaire de Placements à analyser et prévoir les valeurs relatives des devises. Les contrats à terme modifient l'exposition du Compartiment à l'activité de change, et peuvent entraîner des pertes pour le Compartiment si les monnaies n'évoluent pas de la manière prévue par le Gestionnaire de placements. Le Fonds peut également subir des frais importants au moment de la conversion des actifs d'une monnaie à une autre.

Marchés émergents

Le Fonds peut investir dans les valeurs de sociétés émettrices situées dans des pays émergents. Les pays émergents comprennent : (i) des pays considérés généralement comme des pays à revenu faible ou intermédiaire par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (plus connue sous l'appellation « Banque mondiale ») et la Société financière internationale ; ou (ii) des pays classés émergents par les Nations Unies ou d'une autre façon, considérés en tant que tels par leur gouvernement, ou (iii) des pays avec une capitalisation boursière inférieure à 3 % de l'indice de rendement *Morgan Stanley Capital World*.

Les investissements dans des sociétés domiciliées dans des pays émergents peuvent être soumis à des risques potentiellement plus élevés, rendant ces investissements plus volatils que des investissements dans des pays développés

Risques politique et/ou législatif

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes telles que l'évolution de la situation politique, des modifications des politiques gouvernementales ou de la fiscalité, des restrictions imposées sur l'investissement à l'étranger et le rapatriement de devises, la fluctuation des taux de change ainsi que d'autres développements en matière législative et réglementaire dans les pays où les placements sont susceptibles d'être effectués. En outre, il se peut que l'infrastructure juridique et les normes comptables, de vérification et de reddition des comptes en vigueur dans certains pays dans lesquels des placements sont susceptibles d'être effectués ne garantissent pas le même niveau de protection de l'investisseur ou d'information aux investisseurs que les mécanismes généralement en place sur les grandes places boursières.

Risques d'ordre fiscal

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques d'ordre fiscal qu'ils peuvent encourir en investissant dans un Compartiment du Fonds. Pour plus d'information, voir la rubrique intitulée « Fiscalité ».

GESTION ET ADMINISTRATION

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire, AXA Rosenberg Management Ireland Limited, est une société à responsabilité limitée par actions ne faisant pas appel public à l'épargne, constituée en Irlande le 27 juillet 1999, filiale à 100 % de AXA Rosenberg Group LLC. Le Gestionnaire possède un capital social autorisé de 1 000 000 USD et un capital émis et entièrement libéré de 150 000 USD. La principale activité du Gestionnaire est la fourniture de services de gestion et d'administration de fonds à des organismes de placement collectif comme le Fonds ; il est également gestionnaire de AXA Rosenberg Long-Short Equity Trust. Les Administrateurs du Gestionnaire Edward Lyman, F. William Jump Jr. et Jennifer Paterson siègent également au conseil d'administration du Gestionnaire de placements ainsi qu'à celui de AXA Rosenberg Group LLC. David Cooke agit aussi en tant que Gestionnaire des Placements. Wilton Secretarial Limited est le Secrétaire général du Gestionnaire.

Aux termes de l'Acte de Fiducie, le Gestionnaire assume les responsabilités suivantes:

- (a) Gestion de l'investissement et du réinvestissement des Placements de chacun des Compartiments, dans l'optique de la réalisation des objectifs et politiques de placement de ces Compartiments définis occasionnellement par le Gestionnaire, et exécution occasionnelle des fonctions de gestionnaire d'une SICAV conformément aux Règlements et aux exigences de l'Autorité de réglementation des services financiers alors en vigueur ;
- (b) Administration générale du Portefeuille et de chaque Fonds.

L'Acte de Fiducie est présenté en détail au paragraphe intitulé "Informations statutaires et générales".

En ce qui concerne le Portefeuille, le Gestionnaire a délégué l'exécution des fonctions de gestion de placement au Gestionnaire de Placement, et les fonctions administratives à l'Agent Administratif. Le Gestionnaire a la faculté de déléguer sa fonction de distributeur des Parts de tout Fonds ou Catégorie d'un Fonds à des distributeurs de son choix.

Les Administrateurs du Gestionnaire sont :

- (i) David Cooke
- (ii) Edward Lyman
- (iii) F. William Jump, Jr.
- (iv) Jennifer Paterson
- (v) David Shubotham
- (vi) William Wiebe

Leurs pays de résidence, origines et expériences sont présentés ci-dessous:

David Cooke (Irlande). M. Cooke fait partie actuellement de la direction de plusieurs sociétés dont Ardmore Sound Ltd où il occupe la fonction de Directeur des finances (depuis 1999) et de consultant du Gestionnaire des Placements. M. Cooke a travaillé pour le Gestionnaire de placements de 1991 à août 2003. Entre avril et août 2003, M. Cooke était directeur des services à la clientèle pour l'Europe après avoir été Directeur des placements pour le Gestionnaire de placements de février 2002 à avril 2003. M. Cooke est entré chez le prédécesseur du Gestionnaire de placements en novembre 1991 au

poste de Responsable des opérations, avant d'être affecté à la gestion de portefeuilles en 1993 et au poste de sous-directeur des placements en 1999. Entre mars 1986 et mai 1989, il travaillait à la vente et au développement de logiciels pour BMS Technology, Herts., société de conseil et de développement de logiciels. Avant cela, il a exercé de janvier 1984 à novembre 1985 les fonctions de Technicien de la Régulation au Centre de recherche Ranks Hovis McDougall, Buckinghamshire, Angleterre.

Edward Lyman (États-Unis). M. Lyman est Président de AXA Rosenberg Group LLC et siège aux conseils d'administration du Gestionnaire de placements, de AXA Rosenberg Group LLC et de chacune de ses entités aux États-Unis, à Hong Kong, au Japon, à Singapour et au Luxembourg. M Lyman est également vice-président de Barr Rosenberg Series Trust, un OPCVM américain parrainé et géré par le Groupe AXA Rosenberg. Après avoir exercé les fonctions de conseiller juridique externe auprès du prédécesseur du Groupe AXA Rosenberg, M. Lyman a intégré le prédécesseur du Groupe Rosenberg en 1990 aux fonctions de Vice-Président Exécutif et de Conseiller Juridique. De 1973 à 1990, M. Lyman était associé gérant du cabinet d'avocat Duane, Lyman & Seltzer, à Berkeley, Californie. De 1969 à 1973, il a occupé les fonctions de sous-directeur et d'avocat salarié pour la *Legal Aid Society* de Alameda County, Oakland, CA.

F. William Jump, Jr. (Royaume-Uni). M. Jump est un Analyste financier agréé et compte plus de vingt ans d'expérience dans le secteur des finances. Il a rejoint le prédécesseur de AXA Rosenberg Investment Management LLC en 1990 en qualité d'opérateur en Bourse/concepteur de portefeuilles et occupait en dernier ressort le poste de directeur de la stratégie globale des produits pour AXA Rosenberg Investment Management LLC. En septembre 2002, il s'installe au R.U. pour assumer les fonctions de Président Directeur Général chez AXA Rosenberg Investment Management Limited (RU). Avant de rejoindre AXA Rosenberg, M. Jump a travaillé comme coordinateur de recherche chez Hull Trading Company, Chicago de 1988 à 1990, teneur de marché d'options et développeur de logiciels pour HZN Options Partners, Chicago de 1985 à 1988, teneur de marché d'options pour Kalas and Jump Associates, Chicago durant l'année 1985 et teneur de marché d'options pour Biscayne Trading, Chicago, IL de 1983 à 1984. Il a un B.A. (licence) de Swarthmore College, Pennsylvanie en 1977 et un M.B.A. de Wharton School de l'Université de Pennsylvanie en 1983.

Jennifer Paterson (Royaume-Uni). Mme Paterson est Directeur Général du Gestionnaire de Placements et du Groupe AXA Rosenberg LLC. Elle est aussi directrice des Ventes globales, du marketing et du Service clients du Groupe AXA Rosenberg LLC. Mme Paterson a rejoint le prédécesseur du Gestionnaire de Placements aux fonctions de directrice du marketing et du Service clients en avril 1991, et a ultérieurement été promue Administratrice Déléguée. Entre 1987 et 1991 elle a été Directrice associée, puis Directrice de marketing de Hill Samuel Investment Management, Ltd. De 1975 à 1987 elle a assumé les fonctions de Responsable des opérations marketing au sein du Groupe Lloyds Abbey Life, Plc, Londres.

David F Shubotham (Irlande). M. Shubotham siège au conseil d'administration de Davy Stockbrokers (courtier en valeurs mobilières irlandais) depuis 1975. Il collabore avec Davy Stockbrokers depuis plus de 25 ans. Il est expert-comptable agréé, lauréat d'un Baccalauréat en Sciences Commerciales) obtenu en 1969 au University College de Dublin.

William Wiebe (États-Unis). M. Wiebe est Conseiller juridique en chef du Groupe AXA Rosenberg Group et siège au conseil d'administration de AXA Rosenberg Asia Pacific Holding LLC et ses filiales à Hong-Kong . Avant de rejoindre le prédécesseur du Groupe AXA Rosenberg en août 1998, il a été avocat au bureau de Singapour du cabinet new-yorkais Coudert Brothers de 1996 à 1998. De 1995 à 1996, M. Wiebe était membre auxiliaire du corps professoral et conseiller sur les programmes d'enseignement à la Faculté de Droit de l'Université de San Francisco. De 1989 à 1995, il a été directeur adjoint et avocat salarié auprès de la Cour d'Appel de la neuvième circonscription des Etats-Unis (US Ninth Circuit Court of Appeals) à San Francisco, CA.

Les Administrateurs n'ont pas de fonction de direction au sein du Gestionnaire.

Le Gestionnaire de Placements

Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de l'investissement et du réinvestissement des actifs de chacun des Compartiments à AXA Rosenberg Investment Management Limited (RU) aux termes du Contrat de Gestion de Placements. Le Gestionnaire de Placements (sous réserve de l'accord préalable du Gestionnaire et de l'Autorité de réglementation des services financiers) a tout pouvoir discrétionnaire pour désigner et remplacer occasionnellement les conseillers des différents Compartiments, et peut également déléguer la prise de décision d'investissement à ces conseillers en placements, à condition que ces investissements soient effectués conformément aux objectifs et politiques de placement décrits dans le présent Prospectus ainsi que dans tout Supplément y afférent. Le Gestionnaire de Placements sera responsable vis-à-vis du Gestionnaire de la gestion du placement des actifs de chaque Fonds conformément aux objectifs et politiques de placement décrits dans la présente Note d'Information et dans tout Annexe correspondante, sous réserve de la supervision et de la direction globales du Gestionnaire.

Le Gestionnaire de Placements est une filiale à 100 % de AXA Rosenberg Group LLC, qui est la société holding du groupe de sociétés Groupe AXA Rosenberg.

Le Groupe AXA Rosenberg possède un réseau mondial employant plus de 260 collaborateurs dans le monde entier, répartis entre son siège social à Orinda, Californie et ses bureaux de Londres, Hong Kong, Tokyo et Singapour. À la date du Prospectus, le Groupe AXA Rosenberg gérait un total de plus de 44,3 milliards USD, essentiellement pour le compte de grands clients institutionnels (fonds de pension, fiducies et fondations) dans le monde entier, par le biais de comptes distincts et d'organismes de placement collectif. Le Groupe AXA Rosenberg inclut également le Barr Rosenberg Research Center ("BRRC"), un conseiller en placements agréé par la SEC, responsable principalement de la gestion et de l'amélioration des modèles de placement et de recherche propres à AXA Rosenberg, qui sont utilisés par toutes les sociétés de gestion de placement du Groupe AXA Rosenberg, y compris le Gestionnaire de placements et les Gestionnaires de placements délégués.

Le Gestionnaire de placements gère une gamme de portefeuilles distincts pour le compte de clients dans le monde entier.

Le Gestionnaire de Placements est une société à responsabilité limitée par actions ne faisant pas appel public à l'épargne constituée en Angleterre le 14 mars 1990. Il possède un capital émis et libéré de 5 550 000 actions ordinaires de 1 GBP chacune. Au 31 décembre 2003, les fonds confiés à la gestion et aux conseils du Gestionnaire de Placements atteignaient un total d'environ 17,3 milliards USD. Au Royaume-Uni, le Gestionnaire de Placements est soumis à l'Autorité de réglementation des services financiers, le FSA.

Le Contrat de Gestion de Placements prévoit que la désignation du Gestionnaire de Placements restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'au moins 90 jours bien que, dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une des parties, le défaut de réparation d'une violation après avis, etc.), le Contrat puisse être résilié immédiatement sur notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre. Le Contrat de Gestion de Placements contient des dispositions d'indemnisation en faveur du Gestionnaire de Placements, de ses collaborateurs ou agents (qui, pour plus de clarté, ne comprennent pas les courtiers ou agents de contrepartie utilisés par le Gestionnaire de Placements) pour tout problème n'impliquant pas de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré, d'imprudence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire de Placements.

Le Distributeur Principal

Le Gestionnaire a désigné le Gestionnaire de Placements pour agir en qualité de distributeur principal pour le Fonds dans le cadre d'un contrat cadre de distribution (tel qu'il peut être complété par un Contrat Cadre de distribution supplémentaire) (le « Contrat Cadre de distribution »).

Le Contrat Cadre de distribution pourra être résilié par l'une des parties sur préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre partie, et pourra être résilié par l'une des parties à tout moment :

- (i) sur préavis écrit de quatre-vingt dix jours adressé aux autres parties ; ou
- (ii) sur notification écrite à l'autre partie, prenant effet immédiatement ou (si elle le précise) ultérieurement, si l'une des autres parties a commis un manquement important à ses obligations aux termes du présent Contrat et, si ce manquement peut être réparé, n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente jours suivant la réception de la notification l'enjoignant de le faire.
- (iii) (iii) dès lors que l'une des autres parties entre en liquidation (sauf liquidation volontaire pour les besoins d'une restructuration ou d'une amalgamation de bonne foi, et suite à une telle opération) ou si un syndic ou un administrateur, ou encore un auditeur est désigné pour tout ou partie des actifs de cette partie, ou si une procédure ayant un effet équivalent est mise en œuvre dans toute juridiction compétente, ou si une telle autre partie n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance.

Le Distributeur Principal pourra mettre fin immédiatement au présent Contrat dès lors que le Distributeur ne sera plus autorisé à agir en tant que tel en vertu du droit applicable, ou deviendra par ailleurs incapable de s'acquitter de ses obligations aux présentes.

Le Contrat Cadre de Distribution conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de Placements prévoit qu'en l'absence de fraude, de négligence, d'exécution défectueuse délibérée ou de mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations ou fonctions aux termes du Contrat Cadre de Distribution, le Distributeur Principal n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du Gestionnaire ou d'un quelconque Titulaire de Parts. Le Contrat Cadre de Distribution prévoit également que ce contrat pourra être cédé et que le Distributeur Principal pourra désigner des intermédiaires de service, à condition que toute cession ou désignation ainsi effectuée le soit conformément aux exigences de l'Autorité de réglementation des services financiers.

Le Gestionnaire de Placement délégué

Le Gestionnaire de Placements pourra déléguer tout ou partie du pouvoir de prise de décision pour tout ou partie des Compartiments à un ou plusieurs des Gestionnaires de Placements Délégués ci-dessous aux termes d'un Contrat de Délégation de Gestion de Placements conclu entre le Gestionnaire de Placements et le Gestionnaire de Placements Délégué concerné.

À l'instar du Gestionnaire de Placements, chaque Gestionnaire de Placements Délégué est une filiale de AXA Rosenberg Group LLC. À la date de ce prospectus, AXA Rosenberg Group LLC et ses filiales géraient plus de 44,3 milliards USD d'actifs.

Aux Etats-Unis, le Gestionnaire de Placements Délégué, AXA Rosenberg Investment Management LLC, est un conseiller en placements en actions agréé par la SEC, qui gère des actifs essentiellement pour le compte d'importants clients institutionnels par le biais de comptes distincts et d'organismes de placement collectif. Dans le domaine des organismes de placement collectif, AXA Rosenberg Investment Management LLC est le conseiller en placements de dix OPCVM américains au sein de Series Trust, qui s'adressent à des investisseurs tant institutionnels qu'individuels. AXA Rosenberg Investment Management LLC est également le conseiller en placements d'un fonds de placement en

gestion commune domicilié aux Îles Cayman, de deux sociétés en commandite simple de droit américain et de deux SICAV luxembourgeoises. AXA Rosenberg Investment Management LLC est une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de l'État du Delaware. Au 31 décembre 2003, les actifs gérés par et confiés à AXA Rosenberg Investment Management LLC s'élevaient à environ 19,3 milliards USD. AXA Rosenberg Investment Management LLC est une filiale à 100 % de AXA Rosenberg Group.

Au Japon, le Gestionnaire de Placements Délégué AXA Rosenberg Investment Management Limited (Japon) est agréé par le Ministre des Finances et soumis à la réglementation de l'Agence de Surveillance des Opérations Financières (Financial Supervisory Agency), Japon et placé sous la tutelle du Bureau Local des Affaires Financières de Kanto. AXA Rosenberg Investment Management Limited (Japon) est un conseiller en placements quantitatifs en actions, qui fournit essentiellement des conseils en placement et des services de gestion à d'importants clients institutionnels par le biais de comptes individuels et d'organismes de placement collectif. AXA Rosenberg Investment Management Limited (Japon) est une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois du Japon. Au 31 décembre 2003, le montant des actifs gérés et bénéficiant des conseils de AXA Rosenberg Investment Management Limited (Japon) s'élevait à environ 5,3 milliards USD. AXA Rosenberg Investment Management Limited (Japon) est contrôlé par AXA Rosenberg Group LLC et constitue une joint-venture entre le Groupe Nomura Securities, AXA Investment Managers, SA et le Groupe AXA Rosenberg.

A Singapour, le Gestionnaire de Placements Délégué, AXA Rosenberg Investment Management Asia Pacific Limited est agréé par l'Autorité Monétaire de Singapour et placé sous sa tutelle. AXA Rosenberg Investment Management Asia Pacific Limited est un conseiller en placements quantitatifs en actions, qui fournit essentiellement des conseils en placement et des services de gestion à d'importants clients institutionnels par le biais de comptes individuels et d'organismes de placement collectif dans la région, qui recouvre l'ensemble des pays de l'Asie et du Pacifique à l'exception du Japon. AXA Rosenberg Investment Management Asia Pacific Limited est une société à responsabilité limitée constituée à Singapour. Au 31 décembre 2003, le montant des actifs gérés et bénéficiant des conseils de AXA Rosenberg Investment Management Asia Pacific Limited s'élevait approximativement à 2,4 milliard USD. AXA Rosenberg Investment Management Asia Pacific Limited est contrôlé par AXA Rosenberg Group qui détient indirectement une participation majoritaire dans la société.

Chaque Contrat de Délégation de Gestion de Placements stipule que le Gestionnaire de Placements Délégué restera en place jusqu'à sa révocation par l'une des parties sur préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité de l'une des parties, manquement non réparé après notification, etc.) le Contrat puisse être résilié immédiatement sur notification écrite de l'une des parties à l'autre. Les Contrats de Délégation de Gestion de Placements comportent des dispositions d'indemnisation en faveur du Gestionnaire de Placements Délégué, de ses collaborateurs ou agents (qui, pour plus de clarté, ne comprennent pas les courtiers ou agents de contrepartie utilisés par le Gestionnaire de Placements Délégué) pour tout problème n'impliquant pas de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré, d'imprudence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire de Placements Délégué.

Agent Administratif, des Registres et de Transfert

Le Gestionnaire a délégué ses responsabilités d'agent administratif, des registres et de transfert pour le Portefeuille à PFPC International Limited aux termes du Contrat de Services Administratifs. L'Agent Administratif sera chargé de l'administration des affaires du Portefeuille, et notamment du calcul de la Valeur de l'Actif Net de chacun des Fonds et de la préparation des comptes, sous la supervision générale du Gestionnaire.

L'Agent Administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée en 1993, filiale à 100 % de PFPC Corporation aux États-Unis. A son tour, PFPC Corporation est une filiale de la société basée à Pittsburgh, en Pennsylvanie, dénommée PNC Bank Corp. ("PNC"). Au 31 décembre 2003, PNC était la 14^{ème} banque américaine, avec plus de 73 milliards USD d'actifs.

Le Contrat de Services Administratifs prévoit que l'Agent Administratif restera en fonction jusqu'à sa révocation par l'une des parties sur préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.) le Contrat puisse être résilié avec effet immédiat sur notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre, ou des limites (décrites dans le Contrat) pourront être imposées à la faculté du Gestionnaire à résilier le contrat. Le Contrat de Services Administratifs contient des dispositions d'indemnisation de l'Agent Administratif dans les cas n'impliquant pas une négligence, un manquement délibéré, une fraude, une mauvaise foi ou une négligence imprudente de sa part dans l'exécution de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales de l'Agent Administratif.

Agent Administratif délégué et Représentant à Hong Kong

Bermuda Trust (Far East) Limited a été désigné Agent Administratif délégué, Agent comptable des registres et Agent des transferts du Fonds (« Agent Administratif délégué ») conformément à un contrat de délégation d'administration (le « Contrat de délégation d'administration »). L'Agent Administratif délégué fournira des services liés à l'émission, au rachat et au transfert de Parts ainsi que certains autres services administratifs du Fonds sous la supervision de l'Agent Administratif et la supervision générale du Gestionnaire.

L'Agent Administratif délégué est une société de fiducie agréée à Hong Kong, constituée en 1974 conformément aux lois en vigueur à Hong Kong et une filiale à 100 % de The Bank of Bermuda Limited. The Bank of Bermuda Limited offre une gamme étendue de services internationaux de fiducie et d'administration à travers son bureau principal aux Bermudes et ses filiales du monde entier. Au 31 décembre 2003, le montant de l'actif brut consolidé de The Bank of Bermuda s'élevait à environ 12,8 milliards USD.

Le Contrat de délégation d'administration stipule que la désignation de l'Agent Administratif délégué restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins 90 jours bien que, dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une des parties, le défaut de réparation d'une violation après avis, etc.) le Contrat puisse être résilié immédiatement sur notification écrite de l'une des parties à l'autre. Le Contrat de délégation d'administration comporte des dispositions d'indemnisation en faveur de l'Agent Administratif délégué pour tout problème n'impliquant pas de négligence, de manquement délibéré, de fraude ou d'insouciance téméraire dans l'exercice des fonctions décrites dans la présente.

L'Agent Administratif délégué a également été désigné Représentant du Fonds à Hong Kong en vertu d'un Contrat de représentation à Hong Kong entre le Gestionnaire, le Dépositaire et l'Agent Administratif délégué. L'Agent Administratif délégué agira en qualité de Représentant du Fonds à Hong Kong et exercera toutes les fonctions requises de la part d'un Représentant à Hong Kong d'un organisme de placement collectif et fournira les services d'administration tels qu'ils peuvent être décidés occasionnellement.

Le Contrat de représentation à Hong Kong prévoit que la désignation de l'Agent Administratif délégué restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins 90 jours bien que, dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une des parties, le défaut de réparation d'une violation après avis, etc.) le Contrat puisse être résilié immédiatement sur notification écrite de l'une des parties à l'autre. Le Contrat de représentation à Hong Kong comporte des dispositions d'indemnisation en faveur de l'Agent Administratif délégué pour tout problème n'impliquant pas de négligence, de manquement délibéré ou de fraude dans

l'exercice de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales de l'Agent Administratif délégué.

Dépositaire

PFPC Trustee & Custodial Services Limited a été désigné pour agir en qualité de dépositaire pour le Portefeuille, conformément à l'Acte de Fiducie. Le Dépositaire fournit des services de garde des actifs de chacun des Fonds, qui seront conservés sous son contrôle.

La principale activité du Dépositaire est de fournir des services de Dépositaire et de garde pour les fonds de placement tels que le Portefeuille. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée en 1995 et, à l'instar de l'Agent Administratif, est une filiale indirecte à 100 % de PFPC Corporation.

Aux termes de l'Acte de Fiducie, le Dépositaire a les pleins pouvoirs de délégation de tout ou partie de ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers (c'est-à-dire une entité opérant à l'intérieur du réseau de garde du Dépositaire) tout ou partie des investissements qui lui sont confiés en garde.

Conseillers juridiques

En matière de conseil sur le droit irlandais, le Portefeuille s'est attaché les services de William Fry, Solicitors, Fitzwilton House, Wilton Place, Dublin 2, Irlande. En ce qui concerne le droit anglais, le Portefeuille bénéficie des conseils du cabinet Speechly Bircham, 6, St. Andrew Street, London EC4A 3LX, Angleterre.

Commissaire aux Comptes

Le Portefeuille a désigné PricewaterhouseCoopers, George's Quay, Dublin 2, Irlande, comme son Commissaire aux Comptes.

Locaux au Royaume-Uni

Pour les besoins de la diffusion des rapports annuels et semestriels et de la signification des plaintes liées au Portefeuille au Royaume-Uni, le Portefeuille est domicilié à l'adresse suivante : AXA Rosenberg Investment Management Limited, 9A Devonshire Square, London EC2U, Téléphone : 020 7895 6666 – Fax : 020 7895 6767.

Conflits d'intérêt

En raison de l'amplitude des activités exercées actuellement ou qui pourraient être exercées à l'avenir par le Gestionnaire, le Gestionnaire de Placements (en sa qualité de Gestionnaire de Placements et de Distributeur Principal), le Gestionnaire de Placements Délégué, l'Administrateur et le Dépositaire, ainsi que leurs sociétés holdings, filiales, sociétés affiliées, salariés, dirigeants, administrateurs et Titulaires de Parts respectifs (chacun, une "Partie Intéressée"), il est possible que des conflits d'intérêt surviennent.

Une Partie Intéressée peut être amenée à conclure ou réaliser une opération financière, bancaire ou autre y compris, notamment, de placement dans des titres d'un Titulaire de Parts ou d'une société ou entité dont les investissements font partie de l'actif composant l'un des Fonds, ou à être intéressée à un tel contrat ou une telle opération, et à investir dans des Parts d'un Fonds ou d'un bien de toute nature compris dans l'actif du Fonds, et négocier ces Parts.

Des liquidités du Fonds peuvent être déposées, sous réserve des dispositions des Lois irlandaises sur la Banque Centrale intitulées « *Central Bank Acts* » de 1942 à 1989 (telles qu'elles sont amendées),

auprès d'une Partie Intéressée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par une Partie Intéressée. Des opérations bancaires et assimilées peuvent également être réalisées avec ou par l'intermédiaire d'une Partie Intéressée ou de l'une de ses filiales, d'une société affiliée, d'un collaborateur, d'un agent ou d'un délégué (au nom d'un Fonds).

Une Partie Intéressée peut fournir des services identiques à d'autres parties, à condition que les services qu'elle fournit au Fonds n'en pâtissent pas. En outre, une Partie Intéressée peut acquérir, détenir ou se défaire de Placements comme si ces opérations étaient effectuées dans des conditions commerciales normales, négociées en toute indépendance, et les Placements détenus par un Fonds sont acquis dans les meilleurs termes qui peuvent raisonnablement être obtenus eu égard aux intérêts du Fonds. Une Partie Intéressée peut traiter avec le Fonds en qualité de commettant ou de mandataire, à condition que les opérations concernées servent l'intérêt des Titulaires de Parts et qu'elles soient exécutées comme si elles intervenaient dans des conditions commerciales normales, négociées en toute indépendance, c'est-à-dire:

- (a) Si une personne dont l'indépendance et la compétence est reconnue par le Dépositaire (ou les Directeurs dans le cas d'une opération avec le Dépositaire) a fourni un certificat de valeur pour l'opération concernée ; ou
- (b) Si l'opération est réalisée dans les meilleures conditions qui peuvent être obtenues sur une bourse des placements organisée, conformément aux règles de ladite bourse ; ou
- (c) Lorsque (a) et (b) ne sont pas réalisables, si l'exécution selon des termes que le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération avec le Dépositaire) est satisfaite, conforme au principe indiqué dans le paragraphe précédent.

Toute opération entre un Compartiment et une Partie intéressée en qualité de commettant ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable du Dépositaire.

En cas de matérialisation d'un conflit d'intérêt, le Gestionnaire s'efforcera, dans la mesure où il en est raisonnablement capable, de veiller à sa résolution équitable, ainsi qu'à l'attribution des opportunités de placement sur une base juste et équitable.

Rapports

L'exercice du Fonds sera clos le 31 mars de chaque année.

Le Gestionnaire préparera un rapport annuel et des comptes annuels vérifiés, qui seront adressés aux Titulaires de Parts dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent, soit avant le 1^{er} août de chaque année. Copies of the unaudited half yearly reports (made up to 30 September) will also be sent to Unitholders within two months of the end of the half year period to which they relate i.e. by 30 November in each year.

Ces deux rapports seront également envoyés au Bureau des Annonces des Sociétés de la Bourse Irlandaise ("*Companies Announcements Office*") dans les mêmes délais.

L'Acte de Fiducie ainsi que les rapports annuels et semestriels de chaque Fonds sont disponibles auprès du Gestionnaire à l'adresse indiquée au chapitre intitulée "Annuaire".

EVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Calcul de la Valeur de l'Actif Net

La Valeur de l'Actif Net de chaque Fonds est exprimée dans sa monnaie de base. Le calcul de la Valeur de l'Actif Net de chaque Fonds et de chaque Catégorie à l'intérieur d'un Fonds sera effectué par l'Administrateur conformément aux dispositions de l'Acte de Fiducie, détaillé au paragraphe intitulé "Informations statutaires et d'ordre général" ci-dessous. A moins que la détermination de la Valeur de l'Actif Net d'un Fonds ait été suspendue ou différée dans les circonstances décrites sous le titre "Suspensions temporaires" ci-dessous, le calcul de la Valeur de l'Actif Net de chaque Fonds, de la Valeur de l'Actif Net de chaque Catégorie (le cas échéant) et de la Valeur de l'Actif Net par Part sera établi à chaque Moment de Valorisation, et ces évaluations seront mises à la disposition des Titulaires de Parts qui en feront la demande. La Valeur de l'Actif Net par Part sera également mise à la disposition du public dans les bureaux de l'Agent Administratif aux heures ouvrables normales et sera disponible sur le site Internet de l'Agent Administratif à l'adresse : www.gtap.pfpc.com/axa/ et publiée sur le site Internet du Fonds, www.equityalpha.com. En outre, l'Administrateur la notifiera dès son calcul à la Bourse Irlandaise.

La Valeur de l'Actif Net d'une Catégorie de Parts d'un Fonds sera déterminée par déduction de la part proportionnelle des obligations du Fonds imputable à cette Catégorie de la part proportionnelle des actifs du Fonds imputable à cette Catégorie, dans tous les cas d'une manière déterminée par l'Administrateur sur accord du Gestionnaire de Placements et du Dépositaire.

Souscriptions

Le Gestionnaire pourra émettre des Parts d'une Catégorie quelconque d'un Fonds selon les termes qu'il déterminera ponctuellement. Les modalités applicables à l'émission de Parts d'une Catégorie, avec les informations et procédures relatives à leur souscription et leur règlement, seront stipulées dans l'Annexe correspondante. Les Parts seront émises à la Valeur de l'Actif Net par Part augmentée des frais de souscription définis dans l'Annexe correspondante. Toutes les Parts seront au nominatif et matérialisées par une saisie au registre des Titulaires de Parts du Portefeuille ; des confirmations de propriété écrites seront délivrées aux Titulaires de Parts. Aucun certificat ne sera émis à moins qu'un Titulaire de Parts en fasse la demande expresse par écrit. Le Gestionnaire pourra imposer un droit pouvant atteindre 100 € sur l'émission de chaque certificat, ce droit pouvant être levé en totalité ou en partie, à son gré.

L'Acte de Fiducie donne au Gestionnaire le pouvoir d'effectuer l'émission de Parts ; il peut, à son gré, accepter ou rejeter toute demande de Parts, en totalité ou en partie, sans se justifier. Le Gestionnaire a le pouvoir d'imposer les restrictions qu'il juge nécessaires pour veiller à ce que la propriété légale et effective des Parts ne revienne pas à une Personne qui n'est pas un Titulaire Admissible ou, selon l'opinion du seul Gestionnaire, pour éviter que le Portefeuille ou un Fonds soit exposé à des conséquences fiscales ou réglementaires préjudiciables.

Si une demande est rejetée, les montants reçus seront restitués au demandeur (diminués des frais administratifs liés à ce retour) dès que possible par courrier postal ou par virement télégraphique (mais sans intérêt, frais ou compensation).

Aucune Part d'un Fonds ne sera émise ni attribuée au cours d'une période de suspension de la détermination de la Valeur de l'Actif Net de ce Fonds.

Mesures contre le blanchiment d'argent

Les mesures de prévention du blanchiment d'argent peuvent imposer la vérification détaillée de l'identité des Titulaires de Parts existants ainsi que des demandeurs et des cessionnaires potentiels de Parts. Selon les circonstances propres à chaque cas, il pourra être inutile de procéder à une vérification détaillée (i) si le demandeur effectue le paiement à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'une institution financière reconnue, ou (ii) si la demande est présentée par un intermédiaire agréé. Ces exceptions ne s'appliqueront que si l'institution financière ou l'intermédiaire susmentionnés se trouve dans un pays reconnu en Irlande comme disposant de règles équivalentes de lutte contre le blanchiment d'argent.

A titre d'exemple, une personne physique pourra se voir demander de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité certifiée conforme par un notaire public ("*notary public*"), ainsi qu'une preuve de son adresse sous la forme d'une facture de services publics ou un relevé de banque, et sa date de naissance. Dans le cas de demandes formulées par des personnes morales, celles-ci pourront devoir produire une copie certifiée conforme de leur acte constitutif (et de tout changement de raison sociale), de ses statuts et de son règlement intérieur (ou d'un document équivalent), des noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs de cette personne morale.

Le Gestionnaire se réserve le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un demandeur. En cas de retard ou de défaut de fourniture par le demandeur des informations requises aux fins de vérification, le Gestionnaire pourra prendre les mesures qu'il jugera appropriées, y compris le refus de la demande et des fonds de souscription ou, si des Parts ont été émises, le rachat obligatoire de ces Parts. Il pourra également retenir le produit du rachat et l'agrément du transfert de Parts, si les circonstances le justifient.

Echange d'Informations

Le 3 juin 2003, la Commission Européenne a publié une nouvelle Directive (Directive CE 2003/48/EC) concernant la taxation des revenus d'épargne (la « Directive de l'Épargne »). C'est pourquoi les Etats Membres doivent fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des coordonnées de paiements d'intérêts (pouvant inclure des distributions par des fonds d'investissement communs) ou d'autres revenus similaires payés par une personne dans sa juridiction à une autre personne résident dans cet autre Etat Membre, en considérant le droit de certains Etats Membres d'opter pour un système de retenue en ce qui concerne ces paiements. L'Irlande a opté pour un échange d'informations plutôt qu'un système de retenue d'impôt. Les dispositions de la Directive indiquent que tous les Etats Membres doivent intégrer la Directive à leurs législations intérieures avant le 1^{er} janvier 2005, bien que les législations, réglementations et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive aient été adoptées depuis le 1^{er} janvier 2004.

En accord avec cela, il pourra être demandé que le Dépositaire, l'Administrateur ou telle autre personne considérée comme « agent payant » pour les besoins de la Directive de l'Épargne donne des coordonnées de paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires aux investisseurs dans le Fonds aux Inspecteurs Fiscaux Irlandais. A cet égard, le Dépositaire, l'Administrateur ou telle autre personne considérée comme « agent payant » devra exiger des investisseurs individuels une preuve d'identité, de lieu de résidence et la documentation fiscale nécessaire. Si ces informations ne sont pas fournies, un refus de demande de souscription ou de demande d'achat pourra s'ensuivre.

Rachat

Les Titulaires de Parts pourront remettre leurs Parts chaque Jour de Négociation conformément aux procédures définies dans l'Annexe correspondante. Les Parts seront rachetées à la Valeur de l'Actif Net par Part, diminuée de tous frais définis dans l'Annexe correspondante.

Si, pour tout Jour de Négociation d'un Fonds, le total des demandes de rachat ou d'échange (si la demande d'échange impose la liquidation de Placements) est supérieur à 10 % du nombre total de Parts de ce Fonds en circulation, chaque demande de rachat relative à des Parts de ce Fonds pourra, à la discrétion exclusive du Gestionnaire, être honorée de telle sorte que le nombre total de Parts de chaque Fonds présentées au rachat ou à l'échange au cours de ce Jour de Négociation est inférieur à 10 % du nombre total de Parts de ce Fonds en circulation. Toute demande de rachat ou d'échange ainsi réduite sera honorée le Jour de Négociation suivant et par priorité sur les demandes de rachat ou d'échange suivantes présentées au cours du ou des prochains Jours de Négociation. Si les demandes de rachat ne sont pas honorées, le Gestionnaire fera en sorte d'en informer au plus vite les Titulaires de Parts affectés.

Le Fonds sera soumis au prélèvement libératoire de la fiscalité irlandaise sur les dividendes de rachat, au taux applicable, sauf s'il reçoit de la part du Titulaire de Parts une déclaration statutaire appropriée sous la formule prescrite, confirmant que le Titulaire de Parts n'est pas un Résident en Irlande et n'est pas un Résident Habituel en Irlande, au sens défini dans le présent Prospectus, pour qui un prélèvement libératoire est obligatoire.

Echange

Les Titulaires de Parts d'une Catégorie d'un Fonds pourront les échanger contre des Parts de Catégories d'autres Fonds. Si l'échange entraîne pour le Titulaire de Parts la détention d'un nombre de Parts du Fonds d'origine dont la valeur est inférieure à la Participation Minimale, le Gestionnaire pourra, à son gré, convertir la totalité des Parts détenues par le demandeur dans le Fonds d'origine, ou refuser d'effectuer l'échange. Aucun échange ne sera effectué pendant une période au cours de laquelle le droit des Titulaires de Parts à demander le rachat de leurs Parts est suspendu. Les dispositions générales afférentes aux procédures de rachat (définies dans l'Annexe correspondante, et comprenant les dispositions relatives à la remise de certificats de Parts, en cas d'émission) s'appliqueront de la même manière aux échanges.

Le Prix de Rachat par du Fonds d'origine sera affecté à la souscription/ acquisition de Parts du nouveau Fonds.

Le nombre de Parts du nouveau Fonds à émettre sera calculé par application de la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

avec

A = nombre de Parts du nouveau Fonds à attribuer

B = nombre de Parts du Fonds d'origine converties

C = Prix de Rachat par Part au Jour de Négociation pertinent du Fonds d'origine

D = le facteur de conversion monétaire déterminé par l'Agent Administratif comme représentant le taux de change effectif de règlement du Jour de Négociation pertinent, applicable au transfert d'actifs entre le Fonds pertinent (lorsque les monnaies de base des Portefeuilles concernés sont différentes); si les monnaies de base des Portefeuilles concernés sont les mêmes, D = 1

E = Prix de Souscription par Part au Jour de Négociation pertinent du nouveau Fonds.

Tout gain ou perte de change résultant de l'échange sera supporté par le Titulaire de Parts qui effectue l'échange.

Rachat intégral

Toutes les Parts d'un Fonds peuvent être rachetées (entre autres) si :

- (a) Les titulaires de 75 % de la valeur des Parts émises du Fonds approuvent le rachat lors d'une assemblée des Titulaires de Parts du Fonds pour laquelle une convocation a été adressée avec un préavis de quatre semaines au moins et douze semaines au plus ; ou
- (b) A la discrétion du Gestionnaire, si la Valeur de l'Actif Net du Fonds passe en dessous de 20 millions USD ou de l'équivalent dans sa monnaie de base pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.

Transferts

Les Parts (sauf indication ci-après) sont librement cessibles et peuvent être transférées par écrit sous une forme approuvée par le Gestionnaire. Le Gestionnaire pourra refuser d'enregistrer la cession d'une Part lorsqu'il apparaît qu'à l'issue de ce transfert, la propriété légale ou effective de cette Part risque d'échoir à une personne qui n'est pas un Titulaire Admissible ou qui, selon l'opinion du seul Gestionnaire, pourrait exposer le Fonds à des conséquences fiscales ou réglementaires préjudiciables. Le Gestionnaire pourra également refuser d'enregistrer la cession de Parts si, immédiatement après ce transfert, le cessionnaire envisagé ne répond pas aux critères applicables de Participation Minimale en ce qui concerne ces Parts.

Le Fonds devra tenir compte de la fiscalité irlandaise sur la valeur des Parts transférées au taux applicable, sauf s'il reçoit de la part du Titulaire de Parts une déclaration statutaire appropriée sous la formule prescrite, confirmant que le Titulaire de Parts n'est pas un Résident en Irlande et n'est pas un Résident Habituel en Irlande, au sens défini dans la section intitulée « Fiscalité », pour qui un prélèvement libératoire est obligatoire. Le fonds se réserve le droit de racheter autant de Parts détenues par le cédant qu'il est nécessaire pour s'acquitter de ce prélèvement obligatoire.

Suspensions temporaires/ Ajournements, etc.

Le Gestionnaire pourra suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'Actif Net d'un Fonds et l'émission et le rachat de Parts d'un Fonds :

- (a) Lorsque l'un des principaux marchés ou bourses sur lesquels une part importante des Placements du Fonds sont alors cotés, négociés ou échangés est fermé (autrement que pour les week-ends ou jours chômés normaux) ou pendant que leur échange est limité ou interrompu, ou que la négociation sur tout marché à terme est limitée ou interrompue;
- (b) Lorsque par suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir du Gestionnaire, une cession ou une évaluation des Placements du Fonds concerné n'est pas raisonnablement possible, selon l'opinion du Gestionnaire, sans porter un préjudice important aux intérêts des détenteurs de Parts en général ou des propriétaires de Parts du Fonds pertinent ou quand, selon l'opinion du Gestionnaire, le Prix de Rachat ne peut être calculé équitablement, ou cette cession est susceptible de porter un préjudice important aux titulaires des Parts en général, ou aux titulaires de Parts du Fonds concerné;
- (c) Pendant toute période où une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de tout Placement du Fonds, ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur de tout Placement ou autre actif du Fonds ne peut être déterminée raisonnablement ou équitablement;

- (d) Lorsque le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier les sommes requises aux fins d'effectuer les paiements de rachat ou lorsque ces paiements ne peuvent, selon l'opinion du Gestionnaire, être effectués à des prix normaux ou à des taux de change normaux, ou lorsque tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition de Placements ou quand les paiements dus lors du rachat ne peuvent être effectués à des prix normaux ou à des taux de change normaux, selon l'opinion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire, lorsque cela est possible, prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin dès que possible à toute période d'interruption.

En cas de suspension telle que décrite ci-dessus, le Gestionnaire informera immédiatement l'Autorité de réglementation des services financiers et (si les Parts affectées sont cotées à la Bourse Irlandaise) la Bourse Irlandaise, et publiera immédiatement ce fait sur le site Internet du Fonds, www.equityalpha.com.

Souscription/ Rachats en nature

Souscription en nature

Sous réserve des Règlements et conditions imposés par l'Autorité de réglementation des services financiers aux termes des Règlements, le Gestionnaire pourra émettre des Parts d'un Fonds par échange contre des Placements, à condition que :

- (a) Dans le cas d'une personne qui n'est pas un Titulaire de Parts existant, aucune Part ne puisse être émise avant que la personne concernée ait rempli et remis au Gestionnaire un Formulaire de Demande tel qu'exigé aux termes de la présente Note d'Information et ait satisfait à toutes les exigences du Gestionnaire quant à cette demande ;
- (b) La nature des Placements transférés dans le Portefeuille soit telle que ceux-ci répondent à la définition de Placements de ce Fonds, conformément aux objectifs, politiques et restrictions liés aux placements dans ce Fonds ;
- (c) Aucune Part ne soit émise avant que les Placements aient été cédés au Dépositaire ou à tout sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire, et que celui-ci ait établi à sa satisfaction que les conditions de ce règlement ne seront pas susceptibles d'être préjudiciables aux Titulaires de Parts du Fonds existants ;
- (d) Tout échange soit effectué selon des conditions (en ce compris les dispositions relatives au paiement de frais d'échange et tous frais préliminaires qui auraient été exigibles au titre de Parts émises contre numéraire) stipulant que le nombre de Parts émises ne dépassera pas le nombre qui aurait été émis contre numéraires, contre paiement d'un montant égal à la valeur des Placements concernés, calculé conformément aux procédures d'évaluation des actifs du Fonds pertinent. Cette somme pourra être augmentée du montant dont le Gestionnaire pourra estimer qu'il correspond à une provision adéquate sur les Droits et Frais qui auraient été subis par le Portefeuille dans le cadre de l'acquisition des Placements en cas d'achat en numéraires, ou diminuée du montant qui, selon le Gestionnaire, représenterait tous Droits et Frais à payer au Portefeuille par suite de l'acceptation de l'échange.

Rachat en nature

Le Gestionnaire, à son gré, pourra racheter des Parts d'un Fonds par échange contre des Placements, à condition que :

- (a) Un Formulaire de Rachat soit rempli et remis au Gestionnaire de la manière exigée par la présente Note d'Information, et que la demande de rachat satisfasse par ailleurs à toutes les exigences du Gestionnaire quant à cette demande ;
- (b) Le Gestionnaire établit, à sa satisfaction, que les termes de l'échange sont tels qu'ils ne risquent pas d'entraîner un préjudice pour les Titulaires de Parts restants, choisisse d'effectuer le rachat des Parts en nature au lieu de numéraires, par transfert de Placements au Titulaire de Parts, étant entendu que leur valeur ne sera pas supérieure au montant qui aurait autrement été payable lors d'un rachat en numéraire, et que le transfert des Placements soit approuvé par le Dépositaire. Cette valeur pourra être diminuée du montant que le Gestionnaire pourra estimer qu'il correspond à tous les Droits et Frais à payer au Fonds par suite du transfert direct de Placements par le Fonds, ou augmentée du montant que le Gestionnaire estime correspondre à une provision adéquate au titre des Droits et Frais qui auraient été subis par le Fonds dans le cadre de la cession des Placements à transférer. L'insuffisance (le cas échéant) entre la valeur des Placements transférés lors d'un rachat en nature et le produit du rachat qui aurait été payable dans le cadre d'un rachat en numéraire sera satisfaite en numéraire. Toute baisse de valeur des Placements à transférer, en règlement d'un rachat, entre le Jour de Négociation et le jour auquel les Placements sont remis au Titulaire de Parts, sera supportée par celui-ci.

En cas d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au Gestionnaire par le paragraphe (b), le Gestionnaire en informera le Dépositaire et fournira à ce dernier des informations détaillées sur les Placements à transférer et tout montant en numéraire à payer au Titulaire de Parts. Tous les droits de timbre et d'enregistrement en vertu de tels transferts, seront supportés par le Titulaire de Parts.

A la demande et aux frais du Titulaire de Parts, le Gestionnaire organisera la vente de tout Placement auquel le Titulaire de Parts a droit dans le cadre d'un rachat "en nature". Après le rachat, les Placements utilisés pour satisfaire le rachat "en nature" ne feront plus partie du Portefeuille.

FRAIS ET DEBOURS

Informations d'ordre général

Frais d'établissement

Tous les frais et débours liés à la constitution du Fonds, les honoraires des conseillers du Fonds, l'inscription des Parts de chacun des Compartiments initiaux à la cote officielle de la Bourse Irlandaise (le cas échéant), le tout pour un total ne dépassant pas 150 000 USD, seront supportés par le Fonds et amortis sur les cinq premières années de la vie du Fonds, ou sur toute autre période déterminée par le Gestionnaire. Ces frais d'établissement seront imputés aux différents Fonds établis pendant la période d'amortissement, selon les termes et de la manière que le Gestionnaire (avec l'accord du Dépositaire) jugera justes et équitables, et à condition que chaque Fonds supporte ses propres frais d'établissement directs et que chaque Catégorie supporte le coût de l'inscription de ses Parts à la cote officielle de la Bourse Irlandaise (le cas échéant).

Honoraires des prestataires de services

Frais de gestion

Le Gestionnaire est en droit de facturer des frais correspondant à un pourcentage annuel de la Valeur de l'Actif Net de chaque Fonds. Le maximum des frais auxquels le Gestionnaire aura droit sera de 1,5 % de la Valeur annuelle de l'Actif Net de chaque Fonds. Des informations détaillées sur les frais de gestion afférents à chaque Fonds sont présentées dans l'Annexe correspondante. Des pourcentages différents pourront être imputés à différentes Catégories d'actifs du même Fonds. Il incombera au Gestionnaire de distraire de ces frais l'ensemble des commissions du Gestionnaire de Placements (qui, à son tour, en déduira les frais du Gestionnaire de Placements Délégué). Les débours du Gestionnaire, du Gestionnaire de Placements et du Gestionnaire de Placements Délégué seront supportés par le Portefeuille.

Frais de courtage affectés au paiement de services

Le Gestionnaire de Placements et/ou le Gestionnaire de Placements Délégué peuvent prendre des dispositions quant à l'affectation de frais de courtage au paiement de services pour leur permettre d'obtenir les services de spécialistes, le bénéfice de telles dispositions devrait aider à la prestation de services de placement dans le régime de placement. Toutes les opérations entreprises sur une base de frais de courtage affectés au paiement de services seront soumises à la règle fondamentale d'exécution globale au mieux et seront également divulguées dans les rapports semestriels et annuels ultérieurs du Fonds.

Redevance du Dépositaire

Le Dépositaire aura droit à une redevance, calculée en pourcentage par an de la valeur de l'actif net de chaque Compartiment, payable sur les actifs de chaque Compartiment, sur la base de la valeur de l'actif net moyen de chaque Compartiment à concurrence de 0,025 % de l'actif net moyen par an (sous réserve d'une redevance mensuelle minimale de 1 500 USD par Compartiment).

Le Dépositaire aura également droit au remboursement de tous droits de garde du dépositaire délégué, débours et frais d'opération (qui seront facturés aux tarifs commerciaux normaux), ainsi qu'au remboursement des débours raisonnables et justifiés engagés par le Dépositaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de l'Acte de Fiducie, prélevés sur l'actif de chaque Compartiment.

Redevance de l'Administrateur

L'Agent Administratif aura droit à une redevance, calculée en pourcentage par an de la valeur de l'actif net de chaque Compartiment, payable sur les actifs du Compartiment approprié. Cette redevance sera calculée sur la base de l'actif net moyen de chaque Compartiment, et sera payable mensuellement, à terme échu, à hauteur de 0,135 % de l'actif net moyen par an (sous réserve d'une redevance mensuelle minimale de 5 000 USD par Compartiment). L'Agent Administratif percevra également une redevance multi-Catégorielle de 2 000 USD par Catégorie et par mois pour chaque Catégorie de parts en circulation, à l'exclusion des Parts de Catégorie A, ainsi qu'une redevance annuelle de 20 USD par compte de Titulaire de Parts (sous réserve d'une redevance mensuelle minimale de 1 000 USD par Compartiment), majorées des frais d'opération convenus.

L'Agent Administratif aura également droit au remboursement de tous les débours raisonnables et justifiés (y compris les débours des Titulaires de Parts) engagés par l'Agent Administratif au nom du Fonds.

Redevance de l'Agent Administratif délégué

L'Agent Administratif délégué aura droit à une redevance fixe de 2 500 USD par an plus 500 USD par an par Compartiment. Il aura également droit à la perception de frais de transaction, au tarif de 25 USD au terme de chaque souscription, rachat, transfert ou demande de conversion. La redevance sera payable sur les actifs du Compartiment approprié et sera acquittée sur une base trimestrielle à terme échu.

L'Agent Administratif délégué, comme le Représentant du Fonds à Hong Kong, aura droit à une redevance fixe de 2 500 USD par an plus 500 USD par an par Compartiment émis à Hong Kong. La redevance sera payable sur les actifs du Compartiment approprié et sera acquittée sur une base trimestrielle à terme échu.

Frais préliminaires

Aux termes de l'Acte de Fiducie, le Gestionnaire pourra prélever des frais préliminaires sur l'émission de Parts de toute Catégorie, à concurrence d'un maximum de 7,5 % du Prix de Souscription, ces frais étant payables au Gestionnaire ou à tout agent de vente ou distributeur désigné par celui-ci. Pour chaque Compartiment, le détail de ces frais sera présenté dans le Supplément y afférent (le cas échéant). Le Gestionnaire pourra, à son gré, renoncer à ces frais (en totalité ou en partie), ou établir une distinction entre les demandeurs quant au montant de ces frais. Le Gestionnaire pourra également rembourser tout ou partie des frais préliminaires à tout investisseur qui investit certains montants minimaux dans le Fonds, par émission de Parts supplémentaires du Compartiment concerné en faveur de cet investisseur.

Frais de distribution

Le Distributeur Principal est en droit de percevoir des frais de distribution qui, pour toutes les Catégories de Parts en circulation, (sauf pour les Parts de catégorie E) seront payables par le Gestionnaire sur ses propres actifs.

Les frais de distribution concernant les Parts de Catégorie E seront payables sur les actifs imputables uniquement à des Parts de Catégorie E du Compartiment concerné. Les frais de distribution sont calculés quotidiennement et acquittés mensuellement à terme échu, au taux annuel de 0,75 % sur les Parts concernées et calculés sur la valeur moyenne et quotidienne de l'actif net des Parts concernées.

Le Distributeur Principal prévoit de payer tout ou partie des frais aux intermédiaires financiers pour leurs services dans le Fonds. Le Distributeur Principal fournira ses services à tous les Titulaires de Parts. Le Distributeur Principal pourra, à la discrétion exclusive de celui-ci, renoncer à ces frais (en

totalité ou en partie) pour chaque Part.

Frais d'échange

Les Titulaires de Parts pourront effectuer un échange par exercice comptable sans frais. Par la suite, à la discrétion du Gestionnaire, des frais d'échange de 2 % de la Valeur de l'Actif Net des Parts du Fonds d'origine soumises à cet échange s'appliqueront à chaque échange effectué dans un délai d'un an suivant l'acquisition initiale de ces Parts, et des frais d'échange de 1 % s'appliqueront à chaque échange effectué par la suite, à concurrence d'un maximum de 5 échanges au cours d'un exercice comptable donné. Des frais d'échange de 5 % au maximum s'appliqueront à chaque échange supplémentaire, à la discrétion du Gestionnaire.

Divers

Outre les frais susmentionnés, le Gestionnaire payera, à partir des actifs de chaque Fonds:

- (a) Tous les frais liés à la diffusion des informations sur la Valeur de l'Actif Net et la Valeur de l'Actif Net par Part (en ce compris la publication de la Valeur de l'Actif Net);
- (b) Les droits de timbre;
- (c) Les impôts et taxes;
- (d) Les frais de courtage ou autres dépenses liées à l'acquisition et la cession de Placements ;
- (e) Les frais et débours des commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, juridiques et autres du Fonds ou de tout Compartiment ;
- (f) Les frais liés à l'inscription de Parts à la cote officielle d'un marché boursier;
- (g) Les frais d'indice ou de notation (le cas échéant);
- (h) Les frais et débours liés à la distribution de Parts, ainsi que les frais d'enregistrement du Portefeuille dans des juridictions situées hors d'Irlande;
- (i) Le coût de la préparation, de l'impression et de la distribution de la Note d'Information et des Annexes, rapports, comptes et notes explicatives;
- (j) Tous les frais de traduction nécessaires;
- (k) Tous les frais engagés par suite de mises à jour périodiques de la Note d'Information, de toute Annexe, ou d'une modification des dispositions législatives ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (y compris les coûts engagés dans le cadre de la mise en conformité avec un code applicable, qu'il ait ou non force de loi);
- (l) Tous les autres frais et débours liés à la gestion et l'administration du Portefeuille, ou imputables aux Placements des Fonds; et
- (m) Au titre de chaque exercice du Fonds au cours duquel des dépenses sont engagées, la proportion (le cas échéant) des frais d'établissement amortis au cours de cet exercice.

Les frais susmentionnés seront calculés le dernier Jour de Négociation de chaque mois. Ces frais s'accumuleront de jour en jour et seront acquittés mensuellement à terme échu.

Toutes les redevances et les débours, Droits et Frais seront imputés au Fonds (et à la Catégorie de celui-ci, le cas échéant) au titre duquel ils ont été engagés ou, si le Gestionnaire estime qu'une dépense n'est pas imputable à un Fonds (ou une Catégorie d'un Fonds) en particulier, la dépense sera normalement imputée aux Catégories de tous les Fonds proportionnellement à la Valeur de l'Actif Net des Fonds pertinents. Les dépenses liées à un Fonds qui sont directement imputables à une Catégorie particulière de Parts sont déduites du revenu disponible pour distribution aux titulaires de ces Parts. Dans le cas de redevances ou débours réguliers ou récurrents, tels que les honoraires du commissaire aux comptes, le Gestionnaire pourra calculer ces redevances et débours sur la base d'une estimation annuelle ou pour toute autre période, et les comptabiliser d'avance, par fractions d'égal montant, sur la période.

IMPUTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'Acte de Fiducie impose au Dépositaire de constituer des Fonds distincts de la manière suivante (étant entendu que le Portefeuille, dans son ensemble, ne sera pas responsable vis-à-vis des tiers :

- (a) Les livres et comptes de chaque Fonds seront tenus séparément, dans la monnaie de base du Fonds concerné;
- (b) Les actifs de chaque Fonds appartiendront exclusivement à ce Fonds, seront séparés des actifs d'autres Fonds dans les lires du Dépositaire, ne seront pas utilisés pour régler, directement ou indirectement, les dettes ou créances sur un autre Fonds, et ne seront disponibles pour aucun de ces objets;
- (c) Le produit de l'émission de chaque Catégorie de Parts sera affecté au Fonds correspondant mis en place pour cette Catégorie de Parts, et l'actif et le passif, les produits et charges qui lui sont imputables seront affectés à ce Fonds sous réserve des dispositions de l'Acte de Fiducie;
- (d) Si un actif dérive d'un autre actif, l'actif dérivé sera affecté au même Fonds que l'actif dont il est dérivé et, lors de chaque réévaluation de l'actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée au Fonds correspondant ;
- (e) Dans le cas d'un actif que le Dépositaire ne considère pas comme imputable à un ou plusieurs Fonds en particulier, le Dépositaire aura la faculté, sous réserve de l'accord du Gestionnaire et du Commissaire aux Comptes, de déterminer la base sur laquelle cet actif sera ventilé entre les Fonds pertinents (en ce compris les conditions de leur ré-imputation ultérieure si les circonstances le permettent), et aura le pouvoir de modifier cette base, à tout moment, étant entendu que l'accord du Gestionnaire et du Commissaire aux Comptes ne sera pas nécessaire si l'actif est imputé à un ou plusieurs Fonds auxquels ils se rapportent ou si, selon l'opinion du Dépositaire, il ne se rapporte pas à un ou plusieurs Fonds en particulier, entre tous les Fonds proportionnellement à leurs Valeurs de l'Actif Net au moment de l'imputation;
- (f) le Dépositaire aura le pouvoir, sous réserve de l'accord du Gestionnaire et du Commissaire aux Comptes, de déterminer la base sur laquelle un élément de passif sera réparti entre les Fonds pertinents, en tant que de besoin (et notamment de déterminer les conditions de sa ré-imputation ultérieure si les circonstances le permettent), et aura le pouvoir de modifier cette base, à tout moment, étant entendu que l'accord du Gestionnaire et du Commissaire aux Comptes ne sera pas nécessaire si, selon l'opinion du Dépositaire, l'élément de passif est imputé au(x) Fonds au(x)quel(s) il se rapporte, ou si, selon l'opinion du Dépositaire, il ne se rapporte à aucun Fonds en particulier, entre tous les Fonds proportionnellement à leurs Valeurs de l'Actif Net au moment de l'imputation.

FISCALITE

Informations d'ordre général

Les informations qui suivent ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les candidats à l'investissement sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications de la souscription, de l'acquisition, de la détention, de l'échange ou de la cession de Parts par eux, au regard du droit des juridictions dans lesquelles ils pourraient être soumis à l'impôt.

Les paragraphes qui suivent résument brièvement certains aspects de la législation et de la pratique fiscales en vigueur en Irlande et au Royaume-Uni en relation avec les opérations visées dans la présente Note d'Information. Cet exposé s'appuie sur la loi et la pratique, ainsi que leur interprétation officielle actuellement en vigueur, qui sont toutes susceptibles de modification.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values perçus (le cas échéant) par l'un quelconque des Compartiments au titre de leurs Placements (à l'exclusion des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, notamment sous la forme de retenues à la source, dans les pays où sont domiciliés les émetteurs des Placements. Il est possible que le Portefeuille ne bénéficie pas de taux réduits de retenue à la source dans le cadre de conventions de non double imposition conclues entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation était amenée à évoluer à l'avenir, et que l'application d'un taux réduit entraîne un remboursement au Portefeuille, la Valeur de l'Actif Net ne s'en trouverait pas modifiée et le bénéfice serait réparti proportionnellement entre les Titulaires de Parts au moment du remboursement.

Fiscalité irlandaise

Le Gestionnaire a été informé du fait que, étant donné que le Portefeuille est réputé résident en Irlande pour les besoins de l'impôt, la situation fiscale du Portefeuille et des Titulaires de Parts est telle qu'indiquée ci-dessous.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliqueront aux fins de la présente section.

"Résident en Irlande"

- dans le cas d'une personne physique, une personne domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.
- dans le cas d'une fiducie, une fiducie domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.
- dans le cas d'une société, une société domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.

Les définitions qui suivent ont été fournies par les Inspecteurs des impôts irlandais (« l'Administration fiscale irlandaise ») en ce qui concerne la résidence des personnes physiques et des sociétés :

Résidence – Personne physique

Une personne physique est considérée comme résidant en Irlande pour un exercice fiscal de douze mois si :

- elle passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de cet exercice fiscal ; ou

- elle totalise 280 jours de présence en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal considéré et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice précédent.

La présence en Irlande d'une personne physique pendant moins de 30 jours (inclus) au cours d'un exercice fiscal ne sera pas prise en compte dans le calcul de la présence sur deux ans. On entend par un jour de présence en Irlande la présence physique de la personne à la fin de cette journée (à minuit).

Résidence – Société

Une société dirigée et contrôlée depuis l'Irlande est résidente en Irlande, quel que soit son lieu de constitution. Une société qui n'est pas dirigée et contrôlée depuis l'Irlande, mais qui est constituée en Irlande est résidente en Irlande, sauf si :

- cette société ou une société liée exerce une activité en Irlande, et que la société est placée sous le contrôle ultime de personnes résidentes dans des États membres de l'UE ou des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de non double imposition, ou si la société ou une société liée est cotée sur un marché boursier de l'UE ou d'un pays avec lequel une telle convention fiscale a été conclue ;
- ou
- la société est considérée comme non-résidente en Irlande aux termes d'une convention de non double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Il convient de souligner que la détermination de la résidence d'une société aux fins de l'impôt peut être complexe dans certains cas ; les déclarants sont renvoyés aux dispositions spécifiques de la Section 23A de la Loi de Finance.

"Résident Habituel en Irlande"

- dans le cas d'une personne physique, il s'agit d'une personne physique habituellement résidente en Irlande pour les besoins de l'impôt.
- dans le cas d'une fiducie, il s'agit d'une fiducie habituellement résidente en Irlande pour les besoins de l'impôt.

La définition qui suit a été fournie par l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la résidence habituelle des personnes physiques :

Le terme "résidence habituelle", qui se distingue de la "résidence", se rapporte au mode de vie habituel d'une personne et fait référence à la résidence dans un lieu avec un certain degré de continuité.

Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient résidente habituelle à partir du début du quatrième exercice fiscal.

Une personne physique qui a été résidente habituelle en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel elle n'est pas résidente. Ainsi, une personne physique qui est résidente et résidente habituelle en Irlande pendant l'année d'imposition comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 et qui quitte l'Irlande au cours de cet exercice fiscal, restera résidente habituelle jusqu'à la fin de l'année d'imposition comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007.

"Investisseur Irlandais Exonéré"

désigne :

- un plan de retraite qualifié de régime agréé exonéré ("*exempt approved scheme*") au sens de la Section 774 de la Loi de Finance, un contrat de rente de retraite ("*retirement annuity contract*") ou un régime de fiducie ("*trust scheme*") auquel s'applique la Section 784 ou 785 de la Loi de Finance ;
- une société proposant des services d'assurance sur la vie au sens de la Section 706 de la Loi de Finance ;
- une entreprise de placement ("*investment undertaking*") au sens de la Section 739(B)(1) de la Loi de Finance ;
- un régime de placement spécial ("*special investment scheme*") au sens de la Section 737 de la Loi de Finance ;
- un fonds de placement ouvert auquel s'applique la Section 731(5)(a) de la Loi de Finance ;
- une organisation caritative constituant une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) de la Loi de Finance ;
- une société de gestion qualifiée ("*qualifying management company*") au sens de la Section 734(1) de la Loi de Finance ;
- une société désignée ("*specified company*") au sens de la Section 734(1) de la Loi de Finance ;
- une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la Loi de Finance si les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimale agréé ;
- un gestionnaire d'épargne admissible au sens de la Section 848B de la Loi de Finance pour chaque Parts qui sont des actifs d'un compte spécial d'incitation à l'épargne au sens de la Section 848C de la Loi de Finance ;
- une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la Loi de Finance et les Parts sont des actifs d'un Compte de Retraite Personnalisé, PRSA (ainsi référencé dans les Pensions Acts 1990-2002);
- une caisse de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les caisses de crédits de 1997 ;
- le service des tribunaux (le « Court Service ») au sens de la Section 738B de la Loi de Finance ;
ou
- tout autre Résident en Irlande ou Résident Habituel en Irlande qui pourra être autorisé à détenir des Parts conformément à la législation fiscale du fait d'une pratique écrite ou d'une concession de l'administration fiscale irlandaise ("*Irish Revenue*") sans donner lieu à une charge fiscale pour le Fonds ni mettre en cause les exonérations fiscales associées au Fonds.

A condition que cette personne ait rempli la Déclaration Pertinente.

"Intermédiaire"

désigne une personne qui :

- exerce une activité qui consiste en la réception de paiements remis par un organisme de placement au nom d'autres personnes ou comprend une telle réception ; ou
- détient des Parts/actions dans une entreprise d'investissement pour le compte de tiers.

"Irlande" désigne la République d'Irlande/ l'Etat.

"Déclaration Pertinente"

désigne la déclaration pertinente pour le Titulaire de Parts, telle que présentée dans l'Annexe 2B à la Loi de Finance. La Déclaration Pertinente pour les investisseurs qui ne sont ni Résidents en Irlande,

ni Résidents Habituels en Irlande (ou les Intermédiaires agissant pour le compte de ces investisseurs) est présentée dans le formulaire de demande qui accompagne l'Annexe correspondante à la présente Note d'Information.

Le Portefeuille

Le Portefeuille sera considéré comme résident en Irlande pour les besoins de l'impôt si le Dépositaire du Portefeuille est considéré comme résident fiscal en Irlande. L'intention du Gestionnaire est que l'activité du Portefeuille soit menée de manière à assurer sa résidence en Irlande pour les besoins de l'impôt.

Le Gestionnaire a été informé du fait que le Portefeuille répond à la qualification d'entreprise de placement telle que définie dans la Section 739B de la Loi de Finance. A ce titre, et eu égard à la loi et à la pratique irlandaises en vigueur, il n'est pas redevable de l'impôt irlandais sur ses résultats et ses plus-values.

Toutefois, l'impôt peut découler de l'intervention d'un "événement imposable" affectant le Fonds. Un événement imposable comprend tout paiement de distribution aux Titulaires de Parts ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts ou appropriation ou annulation de Parts d'un Titulaire de Part par le Fonds afin d'atteindre le montant d'impôt payable sur un bénéfice généré sur un transfert. Le Fonds ne sera soumis à aucun impôt au titre des événements imposables concernant un Titulaire de Parts qui n'est ni Résident en Irlande ni Résident Habituel en Irlande au moment de l'intervention de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration Pertinente soit en place et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui suggèreraient raisonnablement que les informations contenues par ceci sont en substance, inexactes. En l'absence de Déclaration Pertinente, on suppose que l'investisseur est un Résident en Irlande ou Résident Habituel en Irlande. Sont exclus de la qualification d'événement imposable :

- l'échange, par un Titulaire de Parts, effectué dans des conditions commerciales normales, où aucun paiement n'est versé au Titulaire de Parts, de Parts du Fonds contre d'autres Parts du Fonds ;
- toute opération (qui pourrait autrement constituer un événement imposable) relative à des parts détenues dans un système de compensation reconnu, tel que désigné sur ordre des Inspecteurs des impôts irlandais ;
- le transfert par un Titulaire de Parts du droit à une Part dans le cas d'un transfert entre conjoints et anciens conjoints, sous réserve de certaines conditions ; ou
- l'échange de Parts résultant d'une fusion ou d'une restructuration admissible (au sens de la Section 739H de la Loi de Finance) du Fonds avec une autre entreprise de placement.

Si le Portefeuille est soumis à l'impôt du fait de l'intervention d'un événement imposable, le Portefeuille aura le droit de déduire du paiement survenant lors d'un événement imposable un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, le cas échéant, d'affecter ou d'annuler le nombre de Parts détenues par le Titulaire de Parts ou le propriétaire effectif nécessaire pour s'acquitter du montant de l'impôt. Le Titulaire de Parts concerné indemniserait le Portefeuille et le protégerait contre toute perte qu'il pourrait subir en raison de sa soumission à l'impôt lors de la survenance d'un événement imposable si aucune déduction, affectation ou annulation ainsi décrite n'a été effectuée.

Le lecteur est invité à prendre connaissance de la section intitulée "Titulaires de Parts" ci-dessous, qui traite des conséquences fiscales pour le Portefeuille et les Titulaires de Parts des événements imposables concernant : -

Les Titulaires de Parts qui ne sont ni Résidents en Irlande ni Résidents Habituels en Irlande ; et les Titulaires de Parts qui sont soit Résidents en Irlande soit Résidents Habituels en Irlande.

Les dividendes perçus par le Portefeuille au titre d'investissements en actions irlandaises sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source sur les dividendes irlandais, au taux standard de l'impôt sur les revenus (actuellement 20%). Toutefois, le Portefeuille peut déclarer au payeur qu'il est un organisme de placement collectif ayant droit aux dividendes à titre de bénéficiaire, ce qui donnera au Portefeuille le droit de percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue fiscale à la source au titre des dividendes irlandais.

En règle générale, aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, du transfert, du rachat ou du remboursement des Parts du Portefeuille. Si la souscription ou le rachat de Parts est effectué par le transfert en nature de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, il est possible qu'un droit de timbre irlandais soit imposé au titre de la mutation de ces titres ou de ces biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par le Portefeuille lors du transport ou du transfert de titres ou de valeurs négociables, à condition que le titre ou la valeur négociable en question n'ait pas été émis par une société immatriculée en Irlande, et à condition que le transport ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande, sur un droit ou un intérêt afférent à ce bien, ou sur des titres ou valeurs négociables d'une société (à l'exclusion d'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de la Section 734 de la Loi de Finance) immatriculée en Irlande.

Titulaires de Parts

(i) Titulaires de Parts qui ne sont ni Résidents en Irlande ni Résidents Habituels en Irlande

Le Fonds ne sera pas tenu de déduire un montant d'impôt à l'occasion d'un événement imposable concernant un Titulaire de Parts si (a) le Titulaire de Parts n'est ni Résident en Irlande ni Résident Habituel en Irlande, (b) le Titulaire de Parts a effectué une Déclaration Pertinente et (c) le Fonds n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues par ceci sont en substance inexactes. En l'absence de Déclaration Pertinente, le Portefeuille sera tenu à une obligation fiscale à l'occasion d'un événement imposable le concernant même si le Titulaire de Parts n'est ni Résident en Irlande ni Résident Habituel en Irlande. L'impôt qui sera déduit est décrit au paragraphe (ii) ci-dessous.

Si un Titulaire de Parts agit en qualité d'Intermédiaire au nom de personnes qui ne sont ni Résidents en Irlande ni Résidents Habituels en Irlande, aucun impôt ne devra être déduit par le Fonds à l'occasion d'un événement imposable, à condition que l'Intermédiaire ait effectué une Déclaration Pertinente selon laquelle il agit au nom de ces personnes et que le Portefeuille ne soit pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues par ceci sont en substance inexactes.

Les Titulaires de Parts qui ne sont ni Résidents en Irlande ni Résidents Habituels en Irlande et qui ont effectué les Déclarations Pertinentes selon lesquelles le Fonds n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues par ceci sont en substance inexactes, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus générés par leurs Parts ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs Parts. Toutefois, toute personne morale et Titulaire de Parts qui n'est pas Résidente en Irlande et qui détient des Parts directement ou indirectement par ou à travers une succursale commerciale ou une agence en Irlande, sera assujettie à l'impôt irlandais sur les revenus générés par ses Parts ou les plus-values réalisées lors de la cession des Parts.

En cas de retenue fiscale à la source effectuée par le Fonds se fondant sur l'absence de dépôt d'une Déclaration Pertinente par le Titulaire de Parts auprès du Fonds, la législation irlandaise prévoit uniquement un remboursement de l'impôt aux sociétés qui sont des entités imposables pour les besoins de l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans d'autres cas limités.

(ii) Titulaires de Parts qui sont Résidents en Irlande ou Résidents Habituels en Irlande

A moins qu'un Titulaire de Parts soit un Investisseur Irlandais Exonéré (tel que défini plus haut), qu'il fasse une Déclaration Pertinente à cet effet et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues par ceci sont en substance inexactes ou si les Parts sont achetés par le Service des Tribunaux, toute distribution effectuée par le Fonds (si les paiements sont effectués annuellement ou à intervalles plus rapprochés) en faveur d'un Titulaire de Parts qui est Résident en Irlande ou Résident Habituel en Irlande devra être diminuée de l'impôt sur les revenus au taux standard (actuellement 20 %). De même, l'impôt au taux standard majoré de 3 % (soit actuellement 23%) devra être déduit par le Portefeuille sur toute autre distribution ou plus-value acquise au Titulaire de Parts (sauf s'il s'agit d'un Investisseur Irlandais Exonéré qui a effectué une Déclaration Pertinente) sur tout encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts réalisé par un Titulaire de Parts qui est Résident en Irlande ou Résident Habituel en Irlande.

Il existe un certain nombre de Résidents en Irlande et de Résidents Habituels en Irlande exonérés des dispositions du régime susmentionné une fois que des Déclarations Pertinentes sont en place : ils sont appelés dans les présentes Investisseur Irlandais Exonérés. De plus, lorsque les Parts sont détenus par le Service des Tribunaux, aucun impôt n'est déduit par le Fonds sur les paiements effectués au Service des Tribunaux. Le Service des Tribunaux devra appliquer l'impôt sur les paiements effectués par le Fonds lorsqu'ils allouent ces paiements aux propriétaires bénéficiaires.

En général, aucun Titulaire de Parts personne morale qui est Résident en Irlande ou Résident Habituel en Irlande ne sera soumis à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus provenant de ses Parts ou les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Parts dès lors que le Portefeuille a effectué une déduction sur les paiements reçus. Les Titulaires de Parts personnes morales Résidentes en Irlande qui reçoivent des distributions (si les paiements sont effectués annuellement ou à intervalles plus rapprochés) desquelles l'impôt a été déduit seront considérés comme ayant perçu un paiement annuel imposable en vertu du Dossier IV de l'annexe D de la Loi de Finance, duquel l'impôt au taux standard a été déduit. En général, ces Titulaires de Parts ne seront soumis à aucun autre impôt irlandais sur d'autres paiements perçus au titre de leur détention de parts dont l'impôt a été déduit. Une personne morale Résidente en Irlande et Titulaire de Parts dont les Parts sont détenues dans le cadre d'une opération commerciale sera imposable sur tout bénéfice ou plus-value réalisé dans le cadre de cette opération, une déduction sur l'impôt sur les sociétés étant exigible pour tout impôt déduit par le Fonds. Si un gain de change est réalisé par un Titulaire de Parts sur la cession de ses Parts, celui-ci peut être assujéti à l'impôt sur les plus-values dans l'année d'imposition au cours de laquelle les Parts ont été cédées.

Tout Titulaire de Parts qui est Résident en Irlande ou Résident Habituel en Irlande et qui reçoit une distribution ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert sur lequel l'impôt n'a pas été déduit, sera assujéti à l'impôt sur les revenus ou l'impôt sur les sociétés sur le montant de la plus-value ou distribution réalisée.

Taxe sur l'Acquisition d'Immobilisations

La cession de Parts est susceptible d'être soumise à l'impôt sur les donations ou à des droits de mutation irlandais (Taxe sur l'Acquisition d'Immobilisations). Toutefois, si le Portefeuille entre dans la définition d'une entreprise de placement ("*investment undertaking*" au sens de la Section 739B de la

Loi de Finance), la cession de Parts par un Titulaire de Parts n'est pas imposable au titre de la Taxe sur l'Acquisition d'Immobilisations si (a) au moment de la donation ou de l'héritage, le bénéficiaire ou le successeur n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande, (b) au moment de la cession, le Titulaire de Parts qui cède les Parts n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande, ou la cession n'est pas soumise au droit irlandais, et (c) les Parts sont comprises dans le don ou l'héritage à la date de ce don ou de cet héritage et à la date d'évaluation.

Royaume-Uni

Les paragraphes qui suivent constituent un bref résumé établi sur la base des conseils fiscaux reçus par le Gestionnaire concernant la loi en vigueur et la pratique actuelle de l'Administration Fiscale britannique, dont le contenu et l'interprétation sont susceptibles de modification.

Le Fonds

Le Gestionnaire et le Gestionnaire de placements ont l'intention de conduire les affaires du Fonds de façon à minimiser, autant que cela semble raisonnablement possible, l'assujettissement du Fonds à l'impôt au R.U. Cela comprend l'intention de gérer et de conduire les affaires du Fonds de façon à ce qu'il ne devienne pas Résident au R.U. pour les besoins de l'impôt. En conséquence, à condition que le Fonds n'effectue pas une opération commerciale à l'intérieur du R.U ou ne réalise pas une opération commerciale dans le R.U. par le biais d'une succursale ou agence, le Fonds ne sera pas assujetti à l'impôt britannique sur les revenus autre que la retenue à la source prévue par la fiscalité du R.U.

Dans la mesure où les activités commerciales sont réalisées dans le Royaume-Uni, celles-ci peuvent être soumises, en principe, à la fiscalité du Royaume-Uni. Le Gestionnaire et le Gestionnaire de Placements ont l'intention de conduire les affaires du Fonds de façon à ce que les revenus générés à partir de ces activités ne soient pas, sur la base de la Loi de Finance du Royaume-Uni de 1995, imposables au titre de l'impôt britannique.

Titulaires de Parts

Les Titulaires de Parts qui sont résidents fiscalement au Royaume-Uni seront redevables de l'impôt britannique sur les revenus sur tout revenu généré par leurs Parts. Etant donné qu'il n'est pas prévu que le Fonds soit un fonds distributif (« *distributing fund* », au sens de la législation britannique sur les fonds offshore, les plus-values réalisées par les Titulaires de Parts sur les cessions de leurs Parts seront traitées comme des plus-values réalisées sur des revenus offshore, et seront imposables au titre du revenu.

Les Titulaires de Parts exonérés de l'impôt britannique sur les plus-values et les produits des placements (tels que les régimes de retraite agréés exonérés) bénéficieront de l'exonération de l'impôt britannique sur tout bénéfice généré par leurs Parts et toute plus-value réalisée sur la cession de leurs Parts.

Les sociétés Titulaires de Parts résidentes fiscales au Royaume-Uni ou qui, bien que non Résidentes au Royaume-Uni, détiennent leurs Parts pour les besoins d'une succursale ou d'une agence au Royaume-Uni, seront redevables de l'impôt britannique sur les sociétés sur tout bénéfice généré par les Parts et toute plus-value réalisée sur la cession de Parts.

Une "Cession" pour les besoins de l'impôt britannique, comprend une conversion des Parts dans un fonds à compartiments multiples, tel que le Fonds, d'une Catégorie à une autre.

Une personne physique Titulaire de Parts domiciliée ou réputée domiciliée au Royaume-Uni pour les besoins de l'impôt britannique, pourra être redevable de droits de mutation britanniques sur leurs Parts en cas de décès ou de réalisation de certaines catégories de transferts entre vifs.

Les dispositions des Sections 739 à 745 de la Loi de Finance doivent attirer l'attention des Titulaires de Parts, personnes physiques, résidentes habituelles au Royaume-Uni. Celles-ci contiennent des dispositions, anti-évasion fiscale, sur le transfert d'actifs à des personnes résidentes ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni, dans des cas qui peuvent rendre de telles personnes imposables, en ce qui concerne les revenus non distribués ou les bénéfices générés à partir du Fonds sur une base annuelle, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été imposées sur ce revenu.

Les dispositions de la Section 13 de la Loi de 1992 sur la Fiscalité des gains en capital imposables doivent attirer l'attention des Titulaires de Parts résidents fiscaux au Royaume-Uni dans la mesure où elles peuvent revêtir une importance majeure pour ceux d'entre eux détenant au moins 10 % des Parts du Fonds ou d'un Compartiment si, au même moment, le Fonds est contrôlé de façon à le transformer en société qui, où ils étaient résidents au Royaume-Uni, serait une « société fermée » pour les besoins de l'impôt britannique. Ces dispositions pourraient, si elles sont appliquées, amener à traiter une telle personne, pour les besoins de la fiscalité des gains imposables au Royaume-Uni, comme si une partie de tout gain accumulé dans le Fonds (tel que lors d'une cession de ses placements qui constituent un gain imposable à ces fins) s'était accumulée sur cette personne directement, cette part étant égale à la partie des actifs du Fonds auxquelles cette personne aurait droit à la liquidation du Fonds, au moment où le gain imposable s'est accumulé dans le Fonds.

La Section 98 et l'Annexe 10 de la Loi de Finance de 1996 doivent attirer l'attention des personnes morales, Titulaires de Parts résidents au Royaume-Uni, selon lesquels les « intérêts correspondants » de telles sociétés dans un fonds offshore (tel que le Fonds) peuvent être réputés constituer « une relation de prêt » et avec la conséquence que de telles sociétés seront imposées sur l'augmentation de valeur de leurs participations, basée sur une évaluation au prix du marché (plutôt que lors de la cession) ou obtiendront une déduction d'impôt sur toute baisse de valeur équivalente. Les dispositions correspondantes ne s'appliqueront pas, toutefois, si la valeur marchande des titres sous-jacents correspondants portant intérêt et des autres « investissements admissibles » est inférieure à 60 pour cent de la valeur de tous les investissements dans le Fonds, à tout moment durant un exercice comptable. Il est prévu que cela soit le cas.

En cas de doute sur votre position ou si vous pouvez être assujetti à l'impôt dans une juridiction autre que celle du RU, veuillez consulter vos conseillers financiers indépendants.

DEUXIEME PARTIE

INFORMATIONS STATUTAIRES ET GENERALES

Acte de Fiducie

Tous les Titulaires de Parts sont en droit de bénéficier, sont liés et sont réputés avoir connaissance des dispositions stipulées dans l'Acte de Fiducie, dont des copies sont disponibles de la manière mentionnée ci-dessous. Les dispositions de l'Acte de Fiducie obligent le Dépositaire, le Gestionnaire et les Titulaires de Parts, et toutes les personnes agissant par leur intermédiaire, respectivement, comme si l'ensemble de ces Titulaires de Parts et personnes avaient été parties à l'Acte de Fiducie.

Les Titulaires de Parts peuvent se procurer sans frais une copie de l'Acte de Fiducie auprès du Gestionnaire, ou pourront les consulter au siège social du Gestionnaire pendant les heures ouvrables normales au cours d'un Jour Ouvrable.

Le Dépositaire et le Gestionnaire, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers, auront le droit, à tout moment et en tant que de besoin, de modifier, altérer ou compléter l'Acte de Fiducie, à condition que le Dépositaire atteste par écrit que, selon son opinion, la modification, l'altération ou l'ajout :-

- (a) ne porte pas un préjudice important aux intérêts des Titulaires de Parts ni n'a pour effet d'exonérer dans une mesure importante le Dépositaire ou le Gestionnaire, ou toute autre personne, de toute responsabilité vis-à-vis des Titulaires de Parts et n'augmente pas les coûts et frais payables à partir des actifs du Fonds : /ou
- (b) est nécessaire pour respecter toute disposition des Règlements ou de tout dispositif réglementaire pris en application de ceux-ci, ou de toute autre législation ou disposition statutaire ou fiscale, exigence ou pratique de tout pouvoir public, administration fiscale ou des contributions (qu'elle ait ou non force de loi) y compris, notamment, toute exigence imposée par l'Autorité de réglementation des services financiers ; ou
- (c) est nécessaire pour corriger une erreur manifeste.

Aucune autre modification, altération et aucun ajout ne pourra être effectué sans la sanction d'une Résolution des Titulaires de Parts. Aucune modification, altération ni aucun ajout ainsi effectué ne pourra imposer à un Titulaire de Parts une obligation d'effectuer des paiements supplémentaires ni d'accepter une quelconque responsabilité afférente à ses Parts.

Assemblées

Le Dépositaire ou le Gestionnaire pourra convoquer une assemblée des Titulaires de Parts du Portefeuille, de tout Fonds ou d'une Catégorie d'un Fonds à tout moment.

Tous les points mis en délibération lors d'une assemblée des Titulaires de Parts dûment convoquée et tenue seront présentés sous la forme d'une Résolution.

Une convocation écrite adressée au moins vingt-et-un (21) jours à chaque assemblée du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'un Compartiment devra être signifiée aux Titulaires de Parts concernés. La convocation précisera les lieu, jour et heure de l'assemblée, ainsi que les termes de la Résolution qui sera soumise au vote. Une copie de la convocation sera adressée par courrier postal au Dépositaire, à moins que celui-ci ait pris l'initiative de convoquer l'assemblée. Une copie de la convocation sera adressée par courrier postal au Gestionnaire, à moins que celui-ci ait pris l'initiative de convoquer l'assemblée. L'omission accidentelle de signification d'une convocation, ou la non-

réception de la convocation par l'un des Titulaires de Parts n'invalidera pas les délibérations de l'assemblée.

Pour toute assemblée du Portefeuille, d'un Fonds ou d'une Catégorie d'un Fonds, le quorum sera de deux Titulaires de Parts présents en personne ou par procuration (à moins que le Portefeuille, le Fonds ou la Catégorie pertinent ne comporte qu'un seul Titulaire de Parts, auquel cas le Titulaire de Parts unique constituera le quorum). Aucun point ne sera mis en délibération au cours d'une assemblée avant que le quorum requis soit présent au début des délibérations.

Tous les points mis en délibération lors d'une assemblée des Titulaires de Parts du Fonds ou de tout Compartiment ou Catégorie dans un Compartiment, dûment convoquée et tenue seront tranchés par une Résolution, et tous les Titulaires de Parts présents en personne ou par procuration, auront un vote pour chaque Part dont ils sont Titulaires.

Calcul de la Valeur de l'Actif Net

- (a) La Valeur de l'Actif Net de toute Catégorie au sein d'un Fonds sera déterminée par déduction de la part proportionnelle du passif du Fonds correspondant à cette Catégorie et des autres éléments de passif/ charges applicables de cette Catégorie, de la part proportionnelle de l'actif du Fonds correspondant à cette Catégorie, dans tous les cas conformément aux termes de l'Acte de Fiducie. Les éléments de passif/ charges seront imputés exclusivement à une Catégorie s'ils sont spécifiquement imputables à cette Catégorie. La Valeur de l'Actif Net d'une Part d'un Fonds sera exprimée dans la monnaie dans laquelle est libellée la Catégorie (convertie, en tant que de besoin, au taux de change raisonnable que le Gestionnaire jugera approprié). La Valeur de l'Actif Net d'une Part au sein d'une Catégorie sera déterminée par division de la Valeur de l'Actif Net de la Catégorie pertinente par le nombre de Parts de cette Catégorie en circulation et réputées en circulation.
- (b) L'actif de chaque Fonds sera déterminé de manière à comprendre, entre autres :
 - (i) Les montants de souscription à recevoir au titre des parts attribuées, la totalité de l'encaisse, des dépôts ou des fonds mobilisables, y compris tout intérêt couru sur ces sommes et toutes les créances ;
 - (ii) Tous les effets, demandes à vue, certificats de dépôt et billets à ordre ;
 - (iii) Toutes les obligations, opérations de change à terme, billets à terme, actions, titres, obligations convertibles, parts ou participations dans des organismes de placement collectif/fonds communs de placement, obligations non garanties, titres obligataires, droits de souscription, valeurs mobilières à taux fixe, valeurs mobilières à taux variable, valeurs mobilières dont le rendement et/ou le montant de rachat est calculé par référence à un indice, un cours ou un taux, instruments financiers et autres placements et valeurs mobilières qui sont la propriété ou qui sont détenus sous contrat par ce Fonds, à l'exclusion des droits et valeurs mobilières émis par celui-ci ;
 - (iv) Tous les dividendes en titres et en espèces et les distributions en numéraires à recevoir par ce Fonds et non encore reçus par celui-ci, mais déclarés aux titulaires de parts nominatifs à une date ou avant la date de détermination de la Valeur de l'Actif Net ;
 - (v) Tous les intérêts courus sur des valeurs mobilières portant intérêt détenues par ce Fonds, sauf s'ils sont inclus ou reflétés dans la valeur en principal de ce titre ;

- (vi) Tous les autres Placements de ce Fonds ;
- (vii) Les frais d'établissement engagés dans le cadre de la création de ce Fonds et le coût de l'émission et de la distribution de Parts de ce Fonds, si ceux-ci n'ont pas été sortis du bilan ; et
- (viii) Tous les autres actifs de ce Fonds, quel qu'en soit le type et la nature, y compris les charges payées d'avance, telles qu'occasionnellement évaluées et définies par le Gestionnaire.

(c) Les dettes de chaque Fonds seront réputées comprendre :

Toutes les factures, les effets et comptes fournisseurs ;

- (ii) Toutes les charges à payer et/ou à constater par régularisation (ces dernières sur une base journalière) ;
- (iii) Toutes les dettes connues, y compris le montant (le cas échéant) de toute distribution impayée déclarée sur les Parts du Fonds, les obligations contractuelles liées à l'acquisition des Placements ou d'autres biens, ou au paiement de fonds et aux montants impayés sur toute Part rachetée antérieurement ;
- (iv) Une provision adéquate au titre de l'impôt (à l'exclusion des impôts et taxes comptabilisés en Droits et Frais) et des dettes conditionnelles, telle que déterminée ponctuellement par le Gestionnaire ; et
- (v) Toutes les autres dettes du Fonds, quels qu'en soient le type et la nature, à l'exclusion des dettes représentées par des Parts du Fonds.

Pour déterminer le montant de ces dettes, le Gestionnaire pourra calculer les charges régulières ou récurrentes, administratives et autres, sur la base d'un chiffre estimatif fixé d'avance pour un an ou pour une autre période, et les répartir à parts égales sur la période correspondante.

(d) Les principes d'évaluation à utiliser pour l'évaluation des actifs de chaque Fonds sont les suivants :

- (i) La valeur d'un Placement coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur un Marché Réglementé (sauf dans les cas spécifiques décrits aux paragraphes (iii), (viii) et (ix)) sera le prix de clôture officiel sur ce Marché Réglementé au Moment de Valorisation ou le dernier cours acheteur si aucun cours de clôture officiel n'est disponible, étant entendu que :
 - A. si un Placement est coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur plus d'un Marché Réglementé, le Gestionnaire pourra, à son gré (avec l'accord du Dépositaire), sélectionner l'un quelconque de ces marchés pour les besoins susmentionnés (à condition que le Gestionnaire ait déterminé que ce marché constitue le principal marché pour ce Placement ou qu'il fournit les critères d'évaluation de ces titres les plus équitables) et, une fois sélectionné, ce marché sera utilisé pour les calculs futurs de la Valeur de l'Actif Net concernant ce Placement, sauf décision contraire du Gestionnaire ; et
 - B. dans le cas d'un Placement coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur un marché réglementé mais dont le cours n'est pas disponible, pour une raison quelconque, sur ce marché au moment pertinent ou si, selon l'opinion

du Gestionnaire, ce cours n'est pas représentatif, la valeur de ce titre sera sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne, une société ou une association compétente teneuse de marché pour ce Placement (agrée par le Dépositaire à cette fin) et/ou toute autre personne compétente, selon l'opinion du Gestionnaire (et agréée par le Dépositaire à cette fin) ;

- (ii) La valeur de tout Placement qui n'est pas coté, inscrit à la cote ou normalement négocié sur un marché réglementé sera la valeur réalisable probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne, une société ou une association compétente teneuse de marché pour ce Placement (agrée par le Dépositaire à cette fin) et/ou toute autre personne compétente selon l'opinion du Gestionnaire (et agréée par le Dépositaire à cette fin) ;
- (iii) La valeur de tout Placement constituant une part ou une participation dans un régime de placement collectif ouvert ou un fonds de placement collectif sera la dernière valeur de l'actif net disponible de cette part ou participation;
- (iv) La valeur de toute encaisse, charges payées d'avance, dividendes en numéraires et intérêts déclarés ou courus de la manière susmentionnée et non encore reçus sera réputée se composer de leur montant intégral, à moins que le Gestionnaire estime improbable que ces sommes soient payées ou reçues intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée après prise en compte de la déduction que le Gestionnaire (avec l'accord du Dépositaire) pourra juger appropriée dans ce cas pour refléter leur juste valeur;
- (v) Les dépôts seront évalués à leur montant en principal, augmenté des intérêts courus à partir de la date à laquelle ils ont été acquis ou effectués;
- (vi) Les bons du Trésor seront évalués au cours de négociation en milieu de marché sur le marché où ceux-ci sont négociés ou admis au Moment de Valorisation, étant entendu que, si ce cours n'est pas disponible, l'évaluation sera effectuée à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire);
- (vii) Les obligations, effets, titres obligataires, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets commerciaux et actifs assimilés seront évalués au dernier cours de négociation en milieu de marché sur le marché où ces actifs sont négociés ou admis (qui est le marché unique ou le marché qui, selon l'opinion du Gestionnaire, constitue le principal marché sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), augmenté de tout intérêt couru sur ceux-ci depuis leur date d'acquisition;
- (viii) Les contrats de change à terme seront évalués par référence au cours, au Moment de Valorisation, auquel un nouveau contrat à terme de taille et d'échéance identiques pourrait être souscrit;
- (ix) La valeur de tout contrat à terme et option négocié sur un marché réglementé sera le cours de règlement déterminé par le marché en question, à condition que, si ce cours de règlement n'est pas disponible pour une raison quelconque ou que, selon l'opinion du Gestionnaire (ou de ses délégués) il n'est pas représentatif, cette valeur sera constituée par la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente (agrée par le Dépositaire à cette fin) ;

- (x) La valeur de tout contrat de gré à gré sera la cotation de la contrepartie, à condition que cette cotation soit fournie au moins une fois par semaine, et approuvée ou vérifiée mensuellement par une partie indépendante de la contrepartie, agréée par le Dépositaire à cette fin;
 - (xi) Nonobstant toute disposition stipulée dans les paragraphes ci-dessus, le Gestionnaire, avec l'accord du Dépositaire, pourra ajuster la valeur de tout Placement si, en raison de considérations monétaires, de taux d'intérêt applicable, d'échéance, de négociabilité et/ou d'autres considérations qu'ils pourront juger pertinentes, ils estiment que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur dudit Placement ;
 - (xii) Si une valeur donnée ne peut être déterminée de la manière prévue ci-dessus ou si le Gestionnaire estime qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur du Placement concerné, la méthode d'évaluation du Placement en question sera alors celle déterminée par le Gestionnaire, avec l'assentiment du Dépositaire, et à condition que cette méthode d'ajustement soit approuvée par le Dépositaire ;
 - (xiii) Nonobstant ce qui précède, si au moment de l'évaluation, un actif du Fonds a été réalisé ou si un engagement de réalisation le concernant a été contracté, on intégrera aux actifs du Fonds, à la place de cet actif, le montant net à recevoir par le Fonds à ce titre, étant entendu que si ce montant n'est pas encore connu avec exactitude, sa valeur sera le montant net estimé par le Gestionnaire comme devant être perçu par le Fonds ;
- (e) Tout certificat de Valeur de l'Actif Net de Parts remis de bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou au nom du Gestionnaire sera opposable à toutes les parties.

Commissions

Sauf indication contraire dans le chapitre intitulé "Frais et Débours", aucune commission, réduction, aucun frais de courtage ou autre condition particulière n'a été accordé ni n'est payable par le Portefeuille dans le cadre de l'émission ou de la vente de Parts du Portefeuille.

Procès

Le Portefeuille n'est partie à aucun procès ou procédure arbitrale, et ni le Gestionnaire ni le Dépositaire n'a connaissance d'un procès ou d'une plainte en cours ou imminent à l'instigation ou à l'encontre Portefeuille.

Administrateurs

Aucun Administrateur du Gestionnaire :

- (a) n'a de condamnation non purgée liée à des infractions susceptibles de poursuites en justice ;
- (b) n'a fait faillite ni n'a conclu un arrangement volontaire, ni ne s'est vu imposer la désignation d'un administrateur pour gérer l'un quelconque de ses actifs ;
- (c) n'a été administrateur d'une société ou associé dans une compagnie qui, à ce moment ou dans un délai de douze mois après qu'il a cessé d'être administrateur ou associé (selon le cas), s'est vu désigner un administrateur ou imposer une procédure de liquidation obligatoire, a entamé une procédure volontaire de liquidation, a été placé sous administration ou a conclu des arrangements volontaires, ou a conclu un concordat ou un arrangement avec ses créanciers ;

- (d) n'a été déchu par un tribunal du droit d'agir en qualité d'administrateur ou pour intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société ;
- (e) n'a été critiqué publiquement par une autorité statutaire ou réglementaire (en ce compris les organes professionnels reconnus) (sauf dans le cas d'une enquête réalisée par le prédécesseur du FSA en 1988 concernant Barr Rosenberg European Management Limited, prédécesseur de AXA Rosenberg Investment Management Limited (UK), qui a entraîné la signification d'une réprimande à la société et à Jennifer Paterson, en qualité de Directrice Générale) mais aucune amende ou action disciplinaire n'a été imposée ou prise, ni n'a été déchu par un tribunal du droit d'agir en qualité d'administrateur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société.
- (f) n'a été Associé d'une Société de Personnes qui, pendant qu'il était Associé ou dans les 12 mois après qu'il a cessé d'être Associé, a entamé une procédure de liquidation obligatoire ou conclu un arrangement de mise sous administration ou un concordat, ou n'a subi la désignation d'un syndic de faillite pour la gestion de tout actif de la Société de Personnes.

Résiliation

Le Portefeuille ou, selon le cas, tout Fonds pourra être résilié par le Dépositaire sur notification écrite au Gestionnaire lors de l'intervention de l'un des événements suivants :

- (a) si le Gestionnaire entame une procédure de liquidation (à moins que cette procédure soit volontaire, aux fins de restructuration ou d'amalgame selon des termes préalablement approuvés par écrit par le Dépositaire, cet agrément ne pouvant être refusé ni retardé sans raison), cesse ses activités ou si un administrateur ou un syndic est désigné pour tout ou partie de ses actifs ;
- (b) si, selon l'opinion raisonnablement formée du Dépositaire, le Gestionnaire est incapable d'exécuter ou manque effectivement à l'exécution de ses obligations de manière satisfaisante, ou fait toute autre chose qui, selon l'opinion raisonnablement formée du Dépositaire, a pour intention de porter préjudice à la réputation du Portefeuille ou aux intérêts des Titulaires de Parts;
- (c) si une loi est promulguée qui le rend illégal ou qui, selon l'opinion raisonnablement formée du Dépositaire, rend impossible ou non souhaitable la poursuite de l'activité du Portefeuille ou de tout Fonds, selon le cas ; ou
- (d) si, dans un délai de quatre mois suivant la date où le Gestionnaire exprime par écrit son souhait de se retirer, aucune personne qualifiée acceptable pour le Gestionnaire et l'Autorité de réglementation des services financiers pour agir en qualité de nouveau dépositaire n'a été désignée.

Le Portefeuille ou, selon le cas, un Fonds pourra être résilié par le Gestionnaire, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire absolu, sur notification écrite adressée au Dépositaire dans l'un des cas suivants :

- (a) si le Portefeuille perd son agrément en tant que fonds de placement ouvert aux termes des Règlements ;
- (b) si une loi est promulguée qui le rend illégal ou qui, selon l'opinion raisonnablement formée du Gestionnaire, rend impossible ou non souhaitable la poursuite de l'activité du Portefeuille ou, selon le cas, de tout Fonds ; ou

- (c) si, dans un délai de quatre mois suivant la date à laquelle le Gestionnaire a indiqué par écrit au Dépositaire son souhait de se retirer, aucune personne qualifiée acceptable pour le Dépositaire et l'Autorité de réglementation des services financiers pour agir en qualité de nouveau gestionnaire n'a été désignée.

La partie qui met fin au Portefeuille ou à tout Fonds pertinent en informera les Titulaires de Parts affectés par une notification écrite, dans laquelle elle fixera la date d'effet de cette résiliation, cette date n'étant pas antérieure à un mois après la signification de cette notification.

Le Dépositaire doit, jusqu'à la résiliation définitive de la Fiducie, continuer à répondre aux exigences en matière d'allocation des revenus. Sous réserve de celles-ci, le Dépositaire doit (sous la direction du Gestionnaire), distribuer occasionnellement aux Titulaires de Parts, proportionnellement à leurs participations respectives dans la Fiducie ou un Compartiment, tous les actifs en cela que, sur recommandation du Gestionnaire, le Dépositaire choisit de distribuer en nature (une telle détermination ne doit être prise que lors de circonstances exceptionnelles) et tout le produit net numéraire dérivé de la réalisation des actifs de la Fiducie ou du Compartiment et disponibles aux fins d'une telle distribution, à condition que le Dépositaire soit en droit de déduire de tous les montants disponibles, l'entière provision pour tous les droits et frais et toutes les dépenses nécessaires par ailleurs constatés d'avance, relatifs à ce Compartiment, auxquels le Dépositaire est ou peut être redevable concernant la vente de Placements et avec la distribution telle qu'elle est susmentionnée. A la demande et aux frais du Titulaire de Parts, le Gestionnaire organisera la vente de tout Placement auquel le Titulaire de Parts a droit dans le cadre d'une distribution « en nature ».

Lors de la liquidation de l'ensemble des Fonds, le solde résiduel de tout actif du Portefeuille, non compris dans l'un des Fonds, sera réparti entre les Fonds (et toute Catégorie de fonds) proportionnellement à la Valeur de l'Actif Net de chaque Fonds (et de chaque Catégorie de fonds) immédiatement avant toute distribution aux Titulaires de Parts. Ce solde sera distribués aux Titulaires de Parts de chaque Catégorie d'un Fonds proportionnellement au nombre de Parts de cette Catégorie du Fonds qu'ils détiennent.

Chaque distribution sera effectuée après production d'une preuve de propriété des Parts à la satisfaction du Dépositaire, avec le formulaire de demande de paiement et de réception que le Dépositaire exigera, à sa discrétion absolue.

Désistement du Dépositaire

Le Dépositaire n'aura pas le droit de prendre l'initiative de son désistement, à moins qu'un nouveau dépositaire ait été désigné. Si le Dépositaire souhaite se retirer, le Gestionnaire s'efforcera de trouver un nouveau dépositaire qui soit une société qualifiée pour agir en qualité de dépositaire, à condition que ce nouveau dépositaire ait reçu l'agrément préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers, et à condition qu'il convienne de conclure le ou les actes exigés par le Gestionnaire pour garantir l'exécution diligente des obligations du nouveau dépositaire, le Gestionnaire, par un ou plusieurs actes venant compléter le présent Acte, désignera ce nouveau dépositaire pour agir en qualité de Dépositaire en lieu et place du Dépositaire sortant.

Révocation du Dépositaire

Le Gestionnaire pourra révoquer le Dépositaire sur notification écrite signifiée par le Gestionnaire dans l'un des cas suivants :

- (a) si le Dépositaire entame une procédure de liquidation (à moins que cette procédure soit volontaire, aux fins de restructuration ou d'amalgamation selon des termes préalablement approuvés par écrit par le Gestionnaire) ou si un administrateur ou un syndic est désigné pour tout ou partie de ses actifs ;

- (b) si, pour une raison valable et suffisante, le Gestionnaire estime, et indique par écrit au Dépositaire, qu'un changement de Dépositaire est souhaitable dans l'intérêt des Titulaires de Parts, à condition que, si le Dépositaire n'est pas satisfait de cette opération, la question soit soumise au Président alors en fonctions de l'ordre des avocats irlandais ("*Law Society of Ireland*") pour être tranchée, et sa décision sera sans appel et opposable aux parties.

Le Gestionnaire (avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers) désignera comme Dépositaire une autre société qualifiée, sous réserve de la conclusion par cette société des actes qui seront exigés par le Gestionnaire afin de garantir l'exécution diligente des obligations du nouveau dépositaire.

Désistement du Gestionnaire

Le Gestionnaire aura la faculté de se désister en faveur d'une autre société qualifiée (dont la désignation aura reçu l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers et du Dépositaire) lors de la conclusion par cette société des actes requis par le Dépositaire afin de garantir l'exécution diligente des obligations du nouveau gestionnaire en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et sous réserve de ladite conclusion.

Révocation du Gestionnaire

Le Dépositaire pourra révoquer le Gestionnaire sur notification écrite signifiée par le Dépositaire si le Gestionnaire entame une procédure de liquidation (à moins que cette procédure soit volontaire, aux fins de restructuration ou d'amalgamation selon des termes préalablement approuvés par écrit par le Dépositaire, cet agrément ne pouvant être refusé ni retardé sans raison) ou si un administrateur ou un syndic est désigné pour tout ou partie de ses actifs.

Dans ce cas, le Dépositaire (avec l'accord préalable de l'Autorité de réglementation des services financiers) désignera comme gestionnaire du Fonds une autre société qualifiée, sous réserve de la conclusion par cette dernière du ou des actes requis par le Dépositaire pour garantir l'exécution diligente des obligations du nouveau gestionnaire en sa qualité de gestionnaire du Fonds, ce ou ces actes prévoyant (entre autres) que le nouveau gestionnaire acquerra auprès de l'ancien Gestionnaire toute Part dont cet ancien Gestionnaire est ou est réputé être détenteur, au Prix de Rachat applicable au rachat de Parts au(x) Jour(s) de Négociation pertinent(s).

Indemnisation et responsabilité du Gestionnaire, du Gestionnaire de Placements, de l'Administrateur et du Dépositaire

Le Gestionnaire, le Gestionnaire de Placements et l'Administrateur seront indemnisés sur les actifs du Portefeuille conformément aux termes de leurs contrats respectifs, tels que résumés précédemment.

Le Dépositaire sera responsable à l'égard du Gestionnaire et des Titulaires de Parts en cas de pertes subies par l'un d'eux du fait d'un manquement injustifiable à l'exécution de ses obligations ou d'une exécution incorrecte de celles-ci.

Le Dépositaire sera indemnisé sur les actifs du Portefeuille et de chaque Fonds pertinent contre toute action, procédure, plainte, frais, mise en demeure et débours pouvant être institués contre, subis ou engagés par ou résulter de l'exécution par ses soins de ses obligations de fiduciaire du Portefeuille autrement qu'en raison d'un manquement injustifiable à l'exécution de ses obligations ou d'une exécution incorrecte de celles-ci.

Contrats importants

Les contrats mentionnés ci-dessous, qui n'ont pas été conclus dans le cadre normal de l'activité, ont été conclus par le Portefeuille et sont ou peuvent être importants :

- (a) l'Acte de Fiducie en date du 23 Septembre 2004, entre le Gestionnaire et le Dépositaire ;
- (b) le Contrat de Services Administratifs en date du 16 septembre 1999, entre le Gestionnaire et l'Agent administratif ;
- (c) le Contrat de délégation d'administration en date du 1er janvier 2004 entre le Gestionnaire, l'Agent administratif et l'Agent administratif délégué ;
- (d) le Contrat de Gestion de Placements en date du 16 septembre 1999, entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de Placements ;
- (e) les Contrats de Délégation de Gestion de Placements en date du 1^{er} janvier 2004, entre le Gestionnaire de Placements et AXA Rosenberg Investment Management Limited (Japon) et AXA Rosenberg Investment Management Asia Pacific Limited et AXA Rosenberg Investment Management LLC ;
- (f) le Contrat Cadre de Distribution en date du 31 juillet 2001 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de Placements (tel qu'il a été complété par le supplément du contrat cadre de distribution en date du 1^{er} janvier 2004 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de Placements) ; et
- (g) le Contrat de représentation à Hong Kong en date du 1er janvier 2004 entre le Gestionnaire, le Dépositaire et l'Agent administratif délégué.

Divers

Le Portefeuille ne comporte aucun employé, et n'en a jamais eu depuis sa création.

Inspection de documents

Des copies des documents ci-dessous seront mis à disposition pour inspection (et, dans le cas de la Note d'Information, toute Annexe ainsi que les documents identifiés aux points (a) et (g) ci-dessous pourront être obtenus sans frais) à tout moment et tous les jours pendant les heures normales d'ouverture (hors samedis, dimanches et jours fériés) aux bureaux du Gestionnaire à Dublin ainsi qu'aux bureaux de William Fry, avocat irlandais du Portefeuille :

- (a) L'Acte de Fiducie ;
- (b) Le Contrat de Services Administratifs ;
- (c) Le Contrat de délégation d'administration ;
- (d) Les Contrats de Gestion de Placements ;
- (e) Les Contrats de Délégation de Gestion de Placements ;
- (f) Le Contrat de représentation à Hong Kong ;
- (g) Les Règlements ;
- (h) Les Avis pertinents de l'Autorité de réglementation des services financiers ;

- (i) Les derniers rapports annuels et semestriels du Portefeuille ; et
- (j) La synthèse des postes d'administrateur/ associé occupés par chaque Administrateur du Gestionnaire au cours des cinq dernières années, indiquant si la personne concernée est encore administrateur ou associé.

ANNEXE I

Bourses et Marchés Réglementés

A l'exception des placements autorisés dans des titres non cotés en bourse ou dans des parts d'organismes de placement collectif ouverts, l'investissement dans des titres sera limité aux bourses et marchés identifiés ci-dessous dans la présente Note d'Information (cette liste pouvant être actualisée en tant que de besoin) :

1. Toutes les bourses des États Membres de l'Union Européenne, de Norvège, d'Australie, du Canada, du Japon, de Nouvelle Zélande, de Suisse et des États-Unis ; et

Les bourses suivantes :

Pays	Bourse
Argentine	Bourse de Buenos Aires
Brésil	Sao Paulo Stock Exchange Rio de Janeiro Stock Exchange Bolsa de Mercadorias & Futuros
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago Bolsa Electronica de Santiago Bolsa de Corredores de Valparaiso
Chine	Shanghai Stock Exchange Schenzhen Stock Exchange
Colombie	Bogota Stock Exchange Medellin Stock Exchange Cali Stock Exchange
République tchèque	Bourse de Prague
Hongkong	Bourse de Hongkong
Hongrie	Bourse de Budapest
Islande	Bourse d'Islande
Inde	Bombay Stock Exchange National Stock Exchange Delhi Stock Exchange Madras Stock Exchange
Indonésie	Bourse de Djakarta
Israël	Bourse de Tel Aviv
Malaisie	Bourse de Kuala Lumpur
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores

Pays	Bourse
Philippines	Bourse des Philippines
Pologne	Bourse de Varsovie
Singapour	Bourse de Singapour
République slovaque	Bourse de Bratislava
Corée du Sud	Bourse de Corée
Suède	Bourse de Stockholm
Taiwan	Bourse de Taiwan
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Turquie	Bourse d'Istanbul
Venezuela	Bourse de Caracas

2. Les marchés réglementés suivants:

- (a) Le marché organisé par l'Association internationale des marchés financiers ("*International Securities Markets Association*")
- (b) Le NASDAQ aux Etats-Unis;
- (c) Le marché des obligations d'Etat américaines, tenu par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire, réglementé par la Banque de la Réserve Fédérale de New York ("*Federal Reserve Bank of New York*") ;
- (d) Le marché de gré à gré aux Etats-Unis, tenu par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire, réglementé par la Commission américaine des opérations en bourse (Securities and Exchanges Commission) et l'Association nationale des courtiers en valeurs mobilières ("*National Association of Securities Dealers*") (ainsi que par des institutions bancaires réglementées par le Contrôleur américain de la circulation ("*US Controller of the Currency*", le Système de la Réserve Fédérale ("*Federal Reserve System*") ou la Société d'assurance des dépôts fédéraux ("*Federal Deposit Insurance Corporation*")); ;
- (e) Le marché au Royaume-Uni, appelé antérieurement le "Grey Book Market" tenu par l'intermédiaire de personnes régies par le Chapitre 3 des textes de base sur la tenue du marché de la FSA (« *Market Conduct Sourcebook* ») (conduite interprofessionnelle);
- (f) Le marché des placements alternatifs (AIM - the Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres ;
- (g) Le marché de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon;
- (h) Le marché français des titres de créance négociables de gré à gré ; et

- (i) Le marché de gré à gré des obligations d'Etat canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Les marchés et bourses susmentionnés sont décrits dans l'Acte de Fiducie et identifiés conformément aux exigences de l'Autorité de réglementation des services financiers, étant entendu que l'Autorité de réglementation des services financiers ne publie pas de liste des marchés ou bourses agréés.

ANNEXE II

Gestion optimale du Portefeuille

Le Gestionnaire prévoit d'utiliser des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières négociables dont il estime raisonnablement qu'ils sont économiquement appropriés à la gestion optimale de Portefeuille d'un compartiment conformément aux objectifs de placements du Compartiment. Par exemple, l'utilisation d'une technique ou d'un instrument ne peut être envisagée qu'aux fins du ou des cas suivants :

- (a) une réduction du risque;
- (b) une réduction des coûts ; ou
- (c) une augmentation du capital ou des retours sur investissement dans le Compartiment.

1. Contrats sur produits dérivés

(a) Options d'achat

- (i) Des options d'achat pourront être acquises à condition que la valeur d'exercice de l'option soit à tout moment détenue par le Fonds concerné en numéraire ou en titres ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois. Des options d'achat non couvertes pourront toutefois être acquises à condition que la valeur d'exercice des options d'achat acquises de cette manière ne dépasse pas 10 % de la Valeur de l'Actif Net.
- (ii) De manière générale, les options d'achat pourront être cédées (vendues) à condition que le Fonds pertinent conserve à tout moment la propriété de la valeur mobilière qui fait l'objet de l'option d'achat.
- (iii) Des options d'achat sur indice peuvent être cédées à condition qu'il soit raisonnablement prévisible que l'ensemble des actifs du Fonds concerné, ou une partie qui ne peut être inférieure en valeur à la valeur d'exercice de l'option d'achat cédée, se comportera en terme de fluctuation des cours de la même manière que le contrat d'options. Des options d'achat non couvertes pourront toutefois être cédées à condition que le prix d'exercice cumulé de l'ensemble des options d'achat cédées de cette manière ne dépasse pas 10 % de la Valeur de l'Actif Net.

(b) Options de vente

- (i) Des options de vente pourront être acquises à condition que la valeur mobilière qui fait l'objet de l'option de vente reste à tout moment la propriété du Compartiment pertinent (cette exigence ne s'applique pas en cas de règlement des options en numéraire)
- (ii) Des options de vente sur indice peuvent être acquises, à condition qu'il soit raisonnablement prévisible que l'ensemble des actifs du Fonds pertinent, ou une proportion de ces actifs qui ne pourra avoir une valeur

inférieure à la valeur d'exercice de l'option de vente acquise, se comportera, en termes de fluctuation des cours, de la même manière que le contrat d'options.

- (iii) Des options de vente non couvertes pourront être acquises, à condition que la valeur d'exercice des options de vente acquises de cette manière ne dépasse pas 10 % de la Valeur de l'Actif Net.
- (iv) Des options de vente pourront être cédées (vendues) à condition que la valeur d'exercice de l'option soit à tout moment détenue par le Fonds pertinent en numéraires ou en titres ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois.

(c) Contrats à terme

- (i) Des contrats à terme pourront être vendus à condition que le titre qui fait l'objet du contrat reste à tout moment la propriété du Fonds pertinent, ou qu'il soit raisonnablement prévisible que l'ensemble des actifs du Fonds concerné, ou une proportion de ces actifs qui ne pourra être inférieure en valeur à la valeur d'exercice des contrats à terme vendus, se comportera, en termes de fluctuation des cours, de la même manière que le contrat à terme.
- (ii) Des contrats à terme pourront être achetés à condition que la valeur d'exercice du contrat soit à tout moment détenue par le Fonds pertinent en numéraires ou en titres ayant une échéance inférieure ou égale à 3 mois.

(d) Contrats de gré à gré

Des contrats d'option, de swap de taux d'intérêt et de swap de taux de change négociés de gré à gré ("Contrats de Gré à Gré") sont admissibles, sous réserve des exigences supplémentaires suivantes :

- (i) L'instrument de swap n'expose pas le Fonds à des risques qu'il ne pourrait, à part cela assumer (par ex. l'exposition à un instrument/émetteur envers lesquels le Fonds ne peut pas avoir une exposition directe) ou qui soumettraient le Fonds à une perte potentielle plus importante que celle qu'il pourrait obtenir sur le marché au comptant;
- (ii) Les obligations du Fonds, dans le cadre de la transaction soient, à tout moment, détenues en actifs liquides ou valeurs facilement négociables;
- (iii) La contrepartie bénéficie d'une cote de crédit minimale de A2/P2 ou équivalente, ou soit réputée par le Fonds comme ayant une note implicite de A2/P2. Sinon, une contrepartie non notée est acceptable dans le cas où le Fonds est indemnisé contre les pertes subies, suite au manquement par la contrepartie, par une entité qui a et maintient une note de A2/P2;
- (iv) L'exposition à la contrepartie ne dépasse pas 10 % des actifs nets (ou 30 % dans le cas d'une institution spécifiée aux paragraphes 19(i), (ii) et (iii) de OPCVM 9. L'exposition doit prendre en compte toutes les expositions que le Fonds peut avoir à la contrepartie;

- (v) Le Fonds ait établi à sa satisfaction que la contrepartie a accepté d'évaluer les opérations au moins une fois par semaine, et de liquider les opérations à une juste valeur à la demande du Fonds;
- (vi) Une description claire des instruments de swap que le Fonds prévoit d'utiliser, soit indiquée dans le Prospectus et que cette divulgation porte sur les parties constituantes des swaps ; et
- (vii) Les rapports périodiques fournissent des informations sur les instruments de swap conclus durant la période de déclaration, les noms des contreparties et le montant résultant des engagements.

Lorsque l'instrument de swap est un Swap sur défaillance ("*Credit Default Swap*", "CDS") et que le Fonds est un vendeur de protection, deux conditions supplémentaires s'appliquent :

- (viii) Le contrat soit soumis à une évaluation quotidienne par le Fonds et évalué de façon indépendante au moins une fois par mois ; et
- (ix) Les risques liés au Fonds soient évalués de façon indépendante sur une base semestrielle et le rapport indépendant soit soumis à l'examen du Fonds.

(L'indépendance, relativement à cette évaluation, n'empêchera pas que l'évaluation soit effectuée par une entité liée à la gestion du Fonds, à condition que l'entité soit indépendante de la contrepartie.)

(e) Opérations monétaires à terme

- (i) L'utilisation de contrats de change à terme pour modifier les caractéristiques de risque de change de valeurs mobilières négociables détenues par un Fonds est autorisée, sous réserve des exigences supplémentaires suivantes:
 - A. Les opérations ne doivent pas être de nature spéculative : elles ne doivent pas constituer un investissement de leur plein droit;
 - B. Les opérations doivent être entièrement couvertes par des flux de trésorerie générés par les valeurs mobilières négociables détenues par le Fonds;
 - C. La contrepartie doit détenir des fonds propres d'au moins 125 millions EUR ou l'équivalent en devises;
 - D. L'intention d'utiliser des contrats de change à terme est divulguée dans l'Annexe correspondante.
- (ii) D'autres contrats de change à terme pourront être agréés par l'Autorité de réglementation des services financiers au cas par cas.

(f) Règles d'application générale

- (i) Le montant total des primes payées ou reçues au titre des options, ainsi que le montant de la marge initiale payé sur les contrats à terme ne peut être supérieur à 10 % de la Valeur de l'Actif Net du Fonds pertinent.
- (ii) Les conditions stipulées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations qui ont été réalisées pour liquider une position existante.
- (iii) Aucun Fonds ne pourra être financé par endettement d'une quelconque manière par l'utilisation de contrats à terme et d'options.

2. Contrats de cession de pension/ prise en pension de titres et de prêt de titres

Pour les besoins de cette section, les « institutions compétentes » font référence aux institutions indiquées aux alinéas (a)(b) et (c) du paragraphe 5 intitulé « Actifs liquides accessoires » dans l'Annexe III.

- (a) Les pensions sur titres et les prises en pension de titres (les « pensions sur titres ») et les contrats de prêt de titres ne pourront être conclus que dans le respect de la pratique normale sur le marché.
- (b) Les sûretés obtenues dans le cadre d'une pension sur titres ou d'un contrat de prêt de titres devront revêtir l'une des formes suivantes:
 - (i) Numéraires;
 - (ii) Obligations d'Etat ou autre obligation publique;
 - (iii) Certificats de dépôt émis par les institutions compétentes;
 - (iv) Obligations/billets de trésorerie émis par les institutions compétentes;
 - (v) Lettres de crédit avec une échéance résiduelle inférieure à trois mois, inconditionnelles et irrévocables et qui sont émises par les institutions compétentes;
 - (vi) DBV (« *deliveries by value* », livraisons par valeur) à l'intérieur du Système de compensation Crest ou instruments comparables des Systèmes de dépôt central des valeurs mobilières (« *Central Securities Depositories Systems* »), à condition que :
 - Ceux-ci soient soumis à une limite de concentration ;
 - Les titres concernés tombent dans une des catégories indiquées aux points (ii) à (v) ci-dessus, ou que les titres fassent partie intégrante d'un indice reconnu tel que le FTSE 100 ; et
 - Les titres concernés soient compatibles avec les objectifs et politiques de placement du Compartiment concerné.
- (c) Jusqu'à l'expiration des pensions sur titres ou de l'opération de prêt de titres, les sûretés obtenues dans le cadre de ces pensions ou opérations:

- (i) Devront avoir une valeur à tout moment égale ou supérieure à celle du montant investi ou des titres prêtés;
- (ii) Devront être transférées au nom du Dépositaire ou de son agent ;
- (iii) Devront être détenues au risque de crédit de la contrepartie ; et
- (iv) Doivent être immédiatement disponibles au Fonds, sans recourir à la Contrepartie, en cas de manquement par cette entité.

Les sûretés non numéraires :

- (i) Ne pourront être vendues ni nanties ;
- (ii) Devront être évaluées quotidiennement au prix du marché ;
- (iii) Devront être émises par une entité indépendante de la contrepartie ; et
- (iv) Devront être diversifiées de façon à ce que le Compartiment concerné n'ait pas une exposition aux titres d'un émetteur qui violerait les restrictions affectant les investissements ainsi énoncées dans le Règlement OPCVM/OPCVM 9. Le cas échéant, la qualité de crédit des sûretés non-numéraires doit être compatible avec les objectifs et politiques de placement du Compartiment concerné.

Les sûretés en numéraire :

Les numéraires ne peuvent être investis autrement que sous les formes suivantes :

- (i) Dépôts, qui peuvent être retirés dans les cinq jours ouvrables ou dans tout autre délai plus court, dicté par le contrat de prêt de titres ou la pension sur titres. La détention des numéraires en dépôt est soumise aux dispositions du paragraphe 5 intitulé « Actifs liquides accessoires » de l'Annexe III ci-jointe. Les numéraires ne peuvent pas être détenus en dépôt avec la contrepartie ou avec une institution liée;
 - (ii) Obligations d'Etat ou autre obligation publique;
 - (iii) Certificats de dépôt tels qu'énoncés dans le paragraphe (b)(iii) ci-dessus;
 - (iv) Lettres de crédit telles qu'énoncées dans le paragraphe (b)(v) ci-dessus;
 - (v) Pensions sur titres, soumises aux dispositions de la présente;
 - (vi) Fonds du marché monétaire négociés quotidiennement qui ont et maintiennent une note de Aaa ou équivalente. Si un investissement est effectué sur un fonds lié, tel que décrit dans le paragraphe 4 (k) de l'Annexe III ci-jointe, aucun frais de souscription ou de rachat ne pourra être engagé par le fonds du marché monétaire sous-jacent.
- (d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (c), un Compartiment peut s'engager dans des programmes de prêt de titres, organisés par des Systèmes de dépôt central des valeurs mobilières (« *Central Securities Depositories Systems* ») généralement reconnus, à condition que le programme soit soumis à une garantie de la part de l'opérateur du système.

- (e) La contrepartie à une pension sur Titres ou contrat de prêt de titres doit avoir une cote de crédit minimale de A2/P2 ou équivalente, ou soit réputée par le Compartiment concerné comme ayant une note implicite de A2/P2. Sinon, une contrepartie non notée est acceptable dans le cas où le Compartiment concerné est indemnisé contre les pertes subies, suite au manquement par la contrepartie, par une entité qui a et maintient une note de A2/P2.
- (f) Bien qu'aucun actif du fonds ne soit actuellement soumis à des accords de prêt de titres, un Compartiment peut conclure de tels accords conformément au contrat de prêt de titres, en ce qui concerne les titres détenus dans le portefeuille d'un tel Compartiment, à condition que ces transactions ne dépassent pas 50 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment si un agent de prêt de titres, affilié au Gestionnaire est engagé pour de tels accords. Si un agent de prêt de titres non affilié avec le Gestionnaire est engagé dans de tels accords, de telles transactions ne doivent pas dépasser 100 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. En vertu de tels accords de prêt de titres, le Gestionnaire de Placements est engagé pour de tels accords. En vertu de tels accords de prêt de titres, le Gestionnaire de Placements (ou un affilié de celui-ci) aura le droit de recevoir une redevance du Compartiment pour les services de prêt de titres fournis par celui-ci. La redevance payable au Gestionnaire de Placements (ou un affilié de celui-ci) sera calculée en pourcentage des revenus bruts du prêt de titres gagnés par le Compartiment, à condition qu'un tel pourcentage ne dépasse pas 50 %.
- (g) Le Fonds pertinent doit avoir le droit de mettre fin au contrat de prêt de titres à tout moment et de demander la restitution de tout ou partie de la valeur mobilière prêtée. Le contrat devra prévoir qu'une fois qu'un avis correspondant est signifié, l'emprunteur est tenu de restituer les titres dans les cinq jours ouvrables, ou dans tout autre délai dicté par la pratique normale du marché.
- (h) Les pensions sur titres ou contrats de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ni des prêts pour les besoins des règles 69 et 70 des Règlements, respectivement.

3. Risque de change

- (a) Le Portefeuille pourra avoir recours à des techniques et des instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion de son actif et de son passif. Dans cette optique, le Portefeuille pourra :
 - (i) Utiliser des contrats de gré à gré et des opérations sur devises à terme conformément aux paragraphes 1(d) et (e) ci-dessus ;
 - (ii) Utiliser des options sur devises ;
 - (iii) Couvrir l'exposition à une devise en concluant des opérations sur devises à terme dans une monnaie liée, en raison de la corrélation institutionnelle et future prévue entre les deux monnaies.
- (b) L'exposition du Portefeuille à un risque de change ne doit être en aucun cas démultipliée par l'utilisation de techniques et d'instruments autorisés aux termes du paragraphe (a) ci-dessus. Les positions non couvertes en produits dérivés sur devises ne sont pas autorisées.
- (c) Les rapports périodiques du Portefeuille indiqueront la manière dont les techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change ont été utilisés.

ANNEXE III

Restrictions générales affectant les investissements et les emprunts

Les Règlements prévoient que le Gestionnaire, pour chaque Fonds :

- (a) Ne pourra pas investir plus de 10 % de la Valeur de l'Actif Net de chaque Fonds dans des titres non cotés. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme de titres non cotés désigne des titres autres que :
 - (i) Des titres admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé (qui est une bourse) ou négociés sur un Marché Réglementé (qui n'est pas une bourse) ; ou
 - (ii) Des titres émis récemment, à condition que les modalités de l'émission stipulent qu'ils pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle de l'un des Marchés Réglementés et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an après leur émission (un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur de l'Actif Net dans de tels titres récemment émis) ;
- (b) Ne pourra pas investir plus de 10 % de la Valeur de l'Actif Net d'un Fonds dans des valeurs mobilières négociables émises par le même organe ; en outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues dans des organes dans lequel il investit plus de 5 % de la Valeur de l'Actif Net d'un Fonds ne devra pas être supérieure à 40 % de la Valeur de l'Actif Net de ce Fonds. However, the Manager may invest in up to 100% of the Net Asset Value of any Sub-Fund in transferable securities issued or guaranteed by any Member State, its local authorities or by any of the following non-Member States: Australie, Canada, Japan, Nouvelle Zélande, Norvège, Suisse, Etats-Unis ou l'un des organismes internationaux publics suivants dont un ou plusieurs États Membres sont membres : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, Banque Asiatique de Développement, Banque Européenne pour la REconstruction et le Développement, Banque Européenne d'Investissement, Banque Inter-Américaine de Développement, Banque Africaine de Développement, Société Financière Internationale et Conseil de l'Europe, à condition que le Fonds concerné détienne des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, les titres d'une émission donnée ne dépassant en aucun cas 30 % de sa Valeur de l'Actif Net ;
- (c) Ne pourra pas acquérir, en cumul de l'ensemble des participations détenues dans des fonds de placement ouverts confiés à sa gestion, des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur ;
- (d) Ne pourra pas acquérir plus de :
 - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un organe émetteur donné ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un organe émetteur donné ; ni
 - (iii) 10 % des parts/ actions d'un dispositif de placement collectif donné de type ouvert ;
- (e) les limites fixées aux paragraphes (c) et (d) ne s'appliquent pas (conformément au Règlement 55 des Règlements) :
 - (i) aux valeurs mobilières négociables émises ou garanties par un Etat Membre ou ses collectivités locales ;
 - (ii) aux valeurs mobilières négociables émises ou garanties par un Etat non-Membre ;

- (iii) aux valeurs mobilières négociables émises par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres sont membres ;
 - (iv) sous réserve de certaines conditions liées à des restrictions affectant les placements effectués par un véhicule OPCVM, aux actions détenues dans une société constituée dans un Etat non-Membre, dont la participation représente le seul moyen pour le Fonds d'investir dans les valeurs mobilières des organes émetteurs de cet Etat ; et
 - (v) aux actions détenues dans le capital de filiales exerçant l'activité de conseil en gestion ou de commercialisation exclusivement pour son compte ;
- (f) pourra investir dans les valeurs mobilières d'autres entreprises de placement collectif ("*collective investment undertakings*") au sens du Règlement 3(2) des Règlements à concurrence d'un maximum cumulé de 5 % de la Valeur de l'Actif Net d'un Portefeuille ;
- (g) n'investira pas dans des terrains, produits agricoles, métaux précieux ou certificats les représentant ;
- (h) n'effectuera pas de ventes de valeurs mobilières à découvert ;
- (j) pourra investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des bons de souscription ou des valeurs mobilières négociables si ces bons de souscriptions sont échangés sur des Marchés Réglementés, étant toutefois entendu que le Gestionnaire pourra investir au-delà de ce montant à condition que l'Annexe correspondante contienne l'avertissement contre le risque approprié exigé par l'Autorité de réglementation des services financiers ;
- (j) ne prêtera pas, n'assumera, ne garantira, ne promouvra ni n'engagera directement ou conditionnellement sa responsabilité au titre ou dans le cadre d'une obligation ou d'une dette d'un tiers ;
- (k) ne pourra investir dans une autre entreprise de placement collectif à laquelle le Gestionnaire est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte importante, à moins que l'autre entreprise se spécialise dans le placement dans un secteur géographique ou économique spécifique, et que l'Autorité de réglementation des services financiers ait approuvé ce placement. En outre, le Gestionnaire ne pourra pas facturer de frais de gestion ni de frais liés aux actions ou parts détenues dans un fonds de placement lié.

Le Gestionnaire n'est pas tenu de respecter les limites définies aux paragraphes (b) à (f) et (k) lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières négociables qui font partie des actifs d'un Fonds. Toutefois, si les limites définies aux paragraphes (b) à (f) et (k) sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Gestionnaire ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire devra impérativement se fixer pour objectif prioritaire de remédier à cette situation, en prenant en compte les intérêts des Titulaires de Parts.

4. Actifs liquides accessoires

Un véhicule OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires, à condition qu'au maximum 10 % de l'actif net du Fonds soient maintenus en dépôt auprès d'un émetteur et qu'au maximum 10 % de l'actif net du Fonds puissent comporter des valeurs mobilières attestant de dépôts émis par ou de garanties données par une institution donnée. Cette limite pourra être portée à 30 % pour les dépôts auprès, ou les valeurs mobilières attestant de dépôts émis ou garantis par les entités suivantes : (a) une institution de crédit de l'Union Européenne, (b) une banque autorisée par un Etat membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") c'est-à-dire la Norvège, l'Irlande et le Liechtenstein, (c) une banque autorisée par un Etat signataire, autre qu'un Etat membre ou un Etat Membre de l'EEE, de la

Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (accord de Bâle) de juillet 1988 (la Suisse, le Canada, le Japon et les Etats-Unis), ou (d) le Dépositaire. Pour les besoins du présent paragraphe, des sociétés/ institutions liées sont considérées comme un émetteur unique.

5. Restrictions affectant les emprunts

- (a) Un Compartiment ne pourra emprunter des sommes que si, en cumul, celles-ci ne dépassent pas 10 % de la Valeur de l'Actif Net du Fonds, à condition que cet emprunt soit temporaire. Le Dépositaire pourra concéder un nantissement sur les actifs d'un Fonds afin de garantir des emprunts. Les soldes créditeurs (encaisse) ne peuvent être déduits des emprunts pour le calcul du pourcentage d'emprunts non soldés.
- (b) Un Compartiment pourra acquérir des devises par le biais d'un crédit adossé. Les devises obtenues de cette manière ne sont pas considérées comme des emprunts pour les besoins des restrictions affectant les emprunts au paragraphe (a), à condition que le dépôt en contrepartie : (i) soit libellé dans la monnaie de base du Fonds, et (ii) qu'il soit égal à supérieur à la valeur du prêt en devises non encore remboursé. Toutefois, si le montant des emprunts en devises est supérieur à la valeur du dépôt adossé, l'excédent sera considéré comme un emprunt pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus.

Si vous avez le moindre doute sur ce que contient cet Additif, consultez votre agent de change, directeur de banque, avocat, expert comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société de gestion du AXA Rosenberg Equity Alpha Trust (soit "le Fonds") dont les noms figurent sous la rubrique "Gestion et administration" dans le prospectus du Fonds daté du 27 septembre 2004 (soit "le Prospectus") assument la responsabilité des informations figurant dans le Prospectus ainsi que dans cet Additif. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions normales pour s'assurer qu'il en est bien ainsi) les informations figurant dans le Prospectus et dans cet Additif sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'affecter la portée de l'information.

AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST

SUPPLÉMENT

Cet additif fait partie de la présentation générale du Fonds figurant dans le Prospectus et dans les suppléments indiquant les particularités des Compartiments existants du Fonds (soit "les Suppléments") et il doit être lu par rapport à eux.

Ce Supplément est daté du 27.09.04.

Compartiments

Le fonds est autorisé en Irlande par l'Autorité de réglementation des services financiers comme OPCVM aux fins de la Réglementation des OPCVM. Le Fonds a une structure de fonds à compartiments multiples car ses Parts peuvent être réparties en différentes catégories de parts, une ou plusieurs catégories représentant un compartiment particulier du Fonds. Les particularités des compartiments actuels du Fonds sont données dans les Suppléments suivants :

AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg UK Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg UK Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Pan-European Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Europe Ex-UK Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Europe Ex-UK Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Japan Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Japan Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Global Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Global Small Cap Alpha Fund
AXA Rosenberg Global Ex-UK Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg US Enhanced Index Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Pan-European Enhanced Index Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Japan Enhanced Index Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg Eurobloc Enhanced Index Equity Alpha Fund
AXA Rosenberg All-Country Asia Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund

Le Fonds AXA Rosenberg Eurobloc Small Cap Alpha Fund a fusionné avec le Fonds AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund le 2 décembre 2003. AXA Rosenberg Management Ireland

Limited compte s'adresser à l'IFSRA, l'Autorité de réglementation des services financiers irlandaise, pour obtenir la révocation d'autorisation du Fonds AXA Rosenberg Eurobloc Small Cap Alpha Fund.